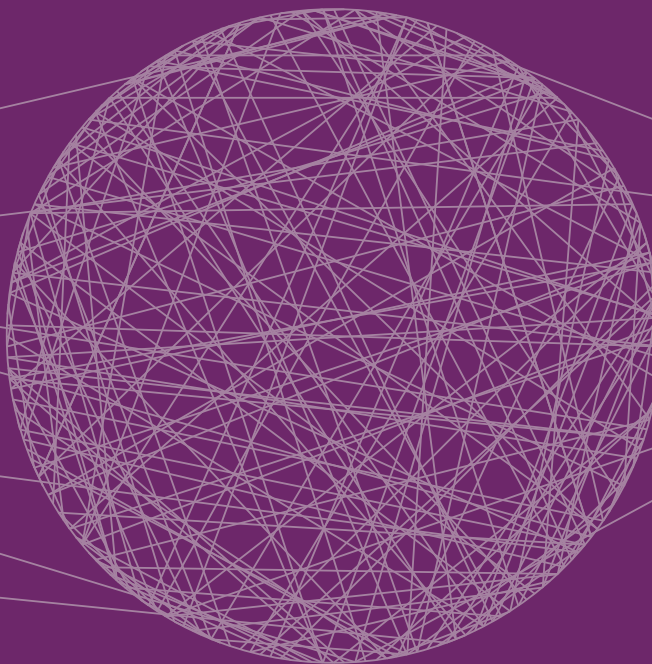




**DEFENDING FREEDOM
OF EXPRESSION AND INFORMATION**

ARTICLE 19 Free Word Centre 60 Farringdon Road London EC1R 3GA
T +44 20 7324 2500 F +44 20 7490 0566
E info@article19.org W www.article19.org Tw [@article19org](https://twitter.com/article19org) facebook.com/article19org

Le droit de bloguer

2013

ARTICLE 19

Free Word Centre

60 Farringdon Road

London

EC1R 3GA

United Kingdom

T: +44 20 7324 2500

F: +44 20 7490 0566

E: info@article19.org

W: www.article19.org

Tw: [@article19org](https://twitter.com/article19org)

Fb: facebook.com/article19org

ISBN: ***

© ARTICLE 19, 2013

Ce rapport est protégé par la licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 2.5.

Vous êtes libres de reproduire, diffuser et afficher ce rapport et de créer des produits dérivés,
à condition de :

- 1) créditer ARTICLE 19;
- 2) ne pas utiliser ce document à des fins commerciales;
- 3) distribuer tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique.

Vous pouvez obtenir le texte intégral de cette licence à l'adresse suivante:

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>.

ARTICLE 19 appelle les organisations et particuliers à envoyer leurs commentaires et observations sur la manière dont ce rapport a été utilisé. Merci de nous envoyer vos réactions à l'adresse legal@article19.org, en n'oubliant pas de mentionner vos nom, affiliation et commentaires.

Ce rapport d'orientation a été publié grâce à l'appui de la Fondation Adessium des Pays-Bas dans le cadre du large soutien qu'elle apporte à ARTICLE 19 et à ses travaux sur la liberté d'expression et les technologies de l'information sur Internet.

Résumé exécutif

Dans ce rapport d'orientation, ARTICLE 19 propose une série de recommandations sur la manière dont les différents acteurs de l'Etat et les décideurs politiques doivent promouvoir et protéger les droits des blogueurs à l'échelon local et international. Ce document fournit également des conseils pratiques sur les droits des blogueurs et explique comment – et dans quels contextes – ces derniers peuvent bénéficier de certains privilèges et défenses considérés comme essentiels à l'intégrité de la profession par les journalistes.

Comme de nombreux aspects de la vie moderne, l'Internet a bouleversé la façon dont nous communiquons aujourd'hui entre nous. Alors que la presse écrite et audiovisuelle ont longtemps été nos principales sources d'information, l'Internet permet à chacun de nous de diffuser des idées, des informations et des opinions dans le monde entier. Les blogs et les réseaux sociaux rivalisent notamment avec les sources d'information dominantes que sont les journaux et la télévision. Il n'est donc pas surprenant que ces évolutions aient également remis en cause la définition même du « journalisme » et des « médias » à l'ère du numérique. Elles ont également soulevé des questions difficiles sur la manière dont les activités des blogueurs et des « citoyens journalistes » peuvent se reconcilier avec les schémas existants dans la réglementation des médias.

ARTICLE 19 soutient qu'il n'est plus approprié de définir le journalisme et les journalistes en fonction d'un corpus de formation ou d'une affiliation à un organe de presse ou une profession. Au contraire, ARTICLE 19 est convaincu que la définition du journalisme doit être fonctionnelle, le journalisme étant une activité pouvant être exercée par tous. De même, nous prétendons que la législation internationale relative aux droits de l'homme doit protéger les blogueurs au même titre qu'elle protège les journalistes. Ce document s'attaque par conséquent aux problèmes essentiels auxquels les blogueurs sont susceptibles d'être confrontés – l'octroi de licence, l'enregistrement sous une identité réelle (par opposition à l'anonymat), l'accréditation, la protection des sources, la protection contre les actes de violence, la responsabilité juridique et éthique – et suggère des moyens d'y répondre.

Recommandations clés:

- Les normes juridiques pertinentes doivent intégrer le fait que le « journalisme » est une activité consistant à diffuser des informations et des idées à un public par tout moyen de communication. En tant que telle, cette activité peut être exercée par tout le monde.
- Toutes les définitions du terme « journaliste » figurant dans les lois nationales doivent être élargies et inclure toute personne physique ou morale engagée à titre régulier ou professionnel dans la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de n'importe quel moyen de communication de masse.
- Les blogueurs ne doivent en aucun cas être astreints à obtenir une licence pour exercer leur activité.
- Les blogueurs ne doivent jamais être tenus de s'immatriculer auprès d'organes gouvernementaux ou autres organes officiels.
- Les schémas d'accréditation doivent être conformes aux normes internationales en matière de liberté d'expression et doivent garantir que :
 - tous les candidats, y compris les blogueurs, répondant aux obligations minimales requises par la loi doivent automatiquement bénéficier d'une carte de presse professionnelle,
 - les cartes de presse ne doivent être obligatoires que pour assister à des manifestations ou se rendre dans des lieux où l'accès est limité en raison d'un manque de places ou de perturbations potentielles.
 - les conditions de délivrance de la carte de presse doivent être fondées sur l'intérêt public et non sur des considérations telles que l'affiliation à un groupe professionnel ou la possession d'un diplôme de journalisme.
- Les commentateurs juridiques, dont les blogueurs, doivent être autorisés à utiliser des médias sociaux dans les tribunaux quand les audiences sont ouvertes au public.
- Dans la mesure où ils exercent des activités de journaliste, les blogueurs doivent pouvoir bénéficier du droit à la protection des sources.
- Toute demande de divulgation des sources doit être strictement limitée aux cas les plus graves. Elle doit être approuvée par un juge indépendant au cours d'une audience publique et équitable, et la décision du juge doit pouvoir faire l'objet d'un appel devant un organe impartial.
- Les pouvoirs publics doivent garantir la sécurité des blogueurs dans la législation nationale par le biais de mesures diverses telles que l'interdiction de délits contre la liberté d'expression.

-
- Les Etats doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les blogueurs et autres particuliers activement engagés dans des communautés d'internautes lorsqu'ils sont informés, ou devraient être informés, de l'existence d'un danger réel et imminent pour la vie d'un blogueur identifié et résultant d'actes criminels commis par une tierce partie.
 - Les pouvoirs publics doivent diligenter des enquêtes indépendantes, promptes et efficaces en cas de menaces ou attaques violentes à l'encontre de blogueurs ou autres individus exerçant des activités de journalisme sur le web.
 - Les lois régissant la responsabilité juridique des blogueurs, dont les lois relatives à la diffamation, l'incitation et autres atteintes à la liberté d'expression, doivent être conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression.
 - En règle générale, les blogueurs ne doivent pas être tenus responsables de la publication sur leur blog de commentaires produits par des tierces parties alors qu'ils se sont abstenus d'intervenir ou de modifier lesdits commentaires.
 - Pour certains types de contenus, par exemple des expressions diffamatoires ou portant atteinte au droit d'auteur, il convient d'adopter des mesures du type « notification-et-notification » (notice-and-notice) par lesquelles des blogueurs seraient tenus de renvoyer à l'auteur d'origine la plainte relative à l'expression incriminée, sans supprimer l'expression sur notification.
 - Les termes « devoirs spéciaux et responsabilités spéciales » mentionnés dans l'Article 19 du PIDCP et dans l'Article 10 de la Convention européenne doivent être interprétés avec souplesse et tenir compte de la situation particulière de chaque blogueur.
 - Les blogueurs ne doivent pas être contraints de respecter des codes de déontologie ou codes de conduite élaborés par les médias traditionnels ; ils ne doivent pas être contraints ou encouragés à rejoindre des organes d'autorégulation des médias traditionnels.
 - Les blogueurs peuvent décider de leur plein gré d'adopter les normes éthiques des médias traditionnels. Ils peuvent aussi élaborer leur propre code de conduite soit pour leurs propres blogs soit pour des associations auxquelles ils s'affilient de leur plein gré. Il convient également d'encourager des mécanismes alternatifs de résolution des conflits.
 - Quand des blogueurs produisent des contributions pour un journal traditionnel, ils doivent être soumis au contrôle éditorial de cette publication et respecter les normes éthiques de la profession.

A propos d'ARTICLE 19

Fondé en 1986, ARTICLE 19 est une organisation internationale qui œuvre pour la défense et la promotion de la liberté d'expression et de la liberté d'information dans le monde entier. Elle tient son mandat de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la liberté d'expression et d'information. Les technologies de l'information et de la communication comme Internet sont devenues un média de plus en plus important pour s'exprimer, rechercher, recevoir et répandre des informations. De ce fait, ARTICLE 19 promeut la protection des libertés sur Internet depuis plus de dix ans et participe activement à l'élaboration de politiques et de pratiques dans ce domaine par le biais de son réseau de partenaires, associés et experts dans le monde entier.

Table of contents

Introduction	**
Blogging et définition du « journalisme »	**
Blogs, blogging et blogueurs	**
Relations entre blogueurs et journalistes	**
Blogueurs et normes internationales relatives à la liberté d'expression	**
La liberté d'expression dans le droit international	**
Restrictions au droit à la liberté d'expression	**
Blogueurs, journalisme et nouveaux médias dans la législation internationale	**
Licence, enregistrement et anonymat des blogueurs	**
Systèmes de licence et enregistrement	**
Blogueurs et accréditation	**
Blogueurs et protection des sources	**
Violences à l'encontre des blogueurs	**
Responsabilité des blogueurs	**
Blogueurs et diffamation	**
Blogueurs et incitation à la haine	**
Blogueurs et autres infractions	**
Responsabilité des blogueurs en matière de contenus produits par des tiers	**
Blogueurs et responsabilités éthiques	**
« Devoirs et responsabilités » des blogueurs	**
Blogueurs et autorégulation	**

Introduction

Rien n'est plus perturbant pour un ordre social que la présence d'une masse de scribes privés d'emplois convenables et de statut reconnu.

Eric Hoffer, *The Ordeal of Change*, 1963

Nombreuses sont les formes de publication actuelles qui n'ont rien à voir avec les journaux imprimés. Depuis l'avènement d'Internet, les médias traditionnels – imprimés et audiovisuels – n'assument plus en totalité la circulation de l'information et n'en détiennent plus le monopole. Quiconque a accès à un ordinateur ou un smartphone peut collecter et diffuser des informations. Chacun peut publier ses propres vidéos. Chacun peut exprimer publiquement ses opinions et ses idées dans le monde entier par le biais d'un blog ou d'un réseau social.

Comme les journalistes professionnels, de nombreux blogueurs réunissent des informations dans l'intérêt du public. Ils interviewent des sources, vérifient des faits et débattent de questions importantes d'intérêt général. Dans les pays où les médias traditionnels sont lourdement censurés, le blogging constitue une rare opportunité de diffuser des informations et d'exercer pleinement son droit à la liberté d'expression.

Un grand nombre de journalistes et de médias tiennent leurs propres blogs et utilisent des réseaux sociaux. La plupart des organes de presse hébergent des blogs sur leur site ou recrutent des blogueurs qui leur fournissent des contenus. Ils utilisent aussi des médias sociaux en invitant leurs lecteurs, auditeurs ou spectateurs à suivre leurs activités sur Facebook ou Twitter.

Un grand nombre de blogueurs ont également créé des communautés d'internautes ou mis en place des modes de coopération comparables à ceux des éditeurs ou organes de presse bien établis. Cela signifie que la frontière entre le blogging, le journalisme et les médias traditionnels s'estompe progressivement, soulevant des interrogations difficiles sur ce qui doit être considéré aujourd'hui comme un « média » et un « journaliste » à l'ère du numérique.

De même, le blogging recouvre une large gamme d'activités qui ne relèvent pas nécessairement du « journalisme ». Beaucoup de blogs sont par nature sociaux, et portent sur des activités personnelles ou familiales, des divertissements, etc. D'aucuns prétendent que de nombreux blogs ne sont que des diatribes, qu'ils présentent de grands dangers¹ ou encore qu'ils n'ont aucune valeur.

D'autres questions se posent aussi:

- Les blogueurs doivent-ils obtenir une licence d'exploitation ou être immatriculés?
- Doivent-ils bénéficier des mêmes droits que les journalistes?
- Doivent-ils respecter les mêmes normes éthiques et professionnelles que les journalistes? Dans quelles circonstances sont-ils responsables des contenus qu'ils diffusent sur le web?
- Comment peuvent-ils bénéficier des divers programmes de protection généralement disponibles pour les journalistes professionnels afin de les prémunir contre des attaques physiques?

Dans ce rapport, ARTICLE 19 propose des réponses à ces questions complexes et à d'autres problématiques à l'aune des normes internationales relatives à la liberté d'expression. Notre objectif est de fournir des recommandations aux pouvoirs publics, aux législateurs, aux décideurs politiques et à toutes les parties prenantes sur les mesures à adopter pour promouvoir et protéger les droits des blogueurs à l'échelon national et international.

Nous commencerons par un aperçu du phénomène du « blogging » et des normes internationales relatives à la liberté d'expression applicables dans ce domaine. Nous examinerons ensuite des problèmes essentiels que les blogueurs risquent de rencontrer : octroi de licence, enregistrement sous un vrai nom (contre l'anonymat), accréditation, protection des sources, protection contre les attaques, responsabilité juridique et responsabilité éthique. Nous concluons chaque partie avec des recommandations destinées aux pouvoirs publics et aux décideurs sur la façon dont les droits des blogueurs doivent être protégés et promus à l'échelon local et international.

Les blogs jouent un rôle essentiel dans la libre circulation de l'information dans le monde entier. Ils favorisent un véritable échange d'informations selon des modalités différentes de celles des médias traditionnels - et le partage immédiat de l'information avec le public, y compris la publication de réactions immédiates. Ils constituent une forme précieuse de journalisme alternatif et un exemple de « démocratisation de la publication » sur Internet.

En ce XXI^e siècle, de nombreux blogueurs joueront le rôle de lanceurs d'alerte aux côtés des médias traditionnels. La communauté internationale et chaque Etat à son niveau doivent développer des protections pour les blogueurs, tout comme ils l'ont fait pour les médias traditionnels, et ce quelles que soient leurs contraintes. Tout au long de l'histoire, les médias traditionnels ont obtenu une protection spécifique en tant que groupe même si, au niveau individuel, de nombreux personnels des médias ne se sentent pas concernés par la promotion de l'intérêt public. Une protection similaire doit être accordée aux blogueurs.

Bloggng et définition du « journalisme »



Blogs, blogging et blogueurs

Il n'existe pas de définition universellement reconnue du blogueur et du blogging.²

Au premier sens du terme, un blogueur est une personne qui produit des contenus, ajoute des articles ou tient lui-même un « blog » – un journal publié sur le web. Les blogs permettent à chacun de publier soi-même des contenus en ligne sans édition préalable ou commande par un intermédiaire (par exemple un rédacteur en chef). Les blogs peuvent être immédiats et aussi anonymes si le blogueur le souhaite. Ils reflètent les intérêts et préférences personnels de leurs auteurs et varient beaucoup dans leur style, leur contenu (politique, jardinage, mode, etc.), leur longueur (des brèves à des articles plus longs comparables à des « reportages »).

En règle générale, les blogs permettent aux lecteurs d'envoyer des commentaires et à leurs auteurs d'engager des conversations virtuelles, multilatérales avec leurs lecteurs.³ Ils contiennent généralement une série de liens hypertexte qui renvoient à d'autres contenus.

Si le blogging était à l'origine une activité totalement informelle, les blogs se sont largement répandus chez une grande gamme d'utilisateurs (par exemple des docteurs, juges, avocats, agents de police et journalistes professionnels), dans un environnement professionnel ou semi-professionnel. Si de nombreux journalistes tiennent un blog, ils sont loin d'être une majorité. Inversement, des blogueurs peuvent publier leur contenu dans les grands médias du web, sans nécessairement se présenter comme des « journalistes ». En revanche, dans certains pays, un « blogueur » est en règle générale un journaliste freelance et ce terme ne s'applique pas à la myriade d'individus qui tiennent un blog pendant leur temps libre ou à intervalles réguliers.

Il n'est donc pas surprenant que cette situation contribue à nourrir une confusion importante sur le statut juridique des blogueurs et les règles qui leur sont applicables.⁴

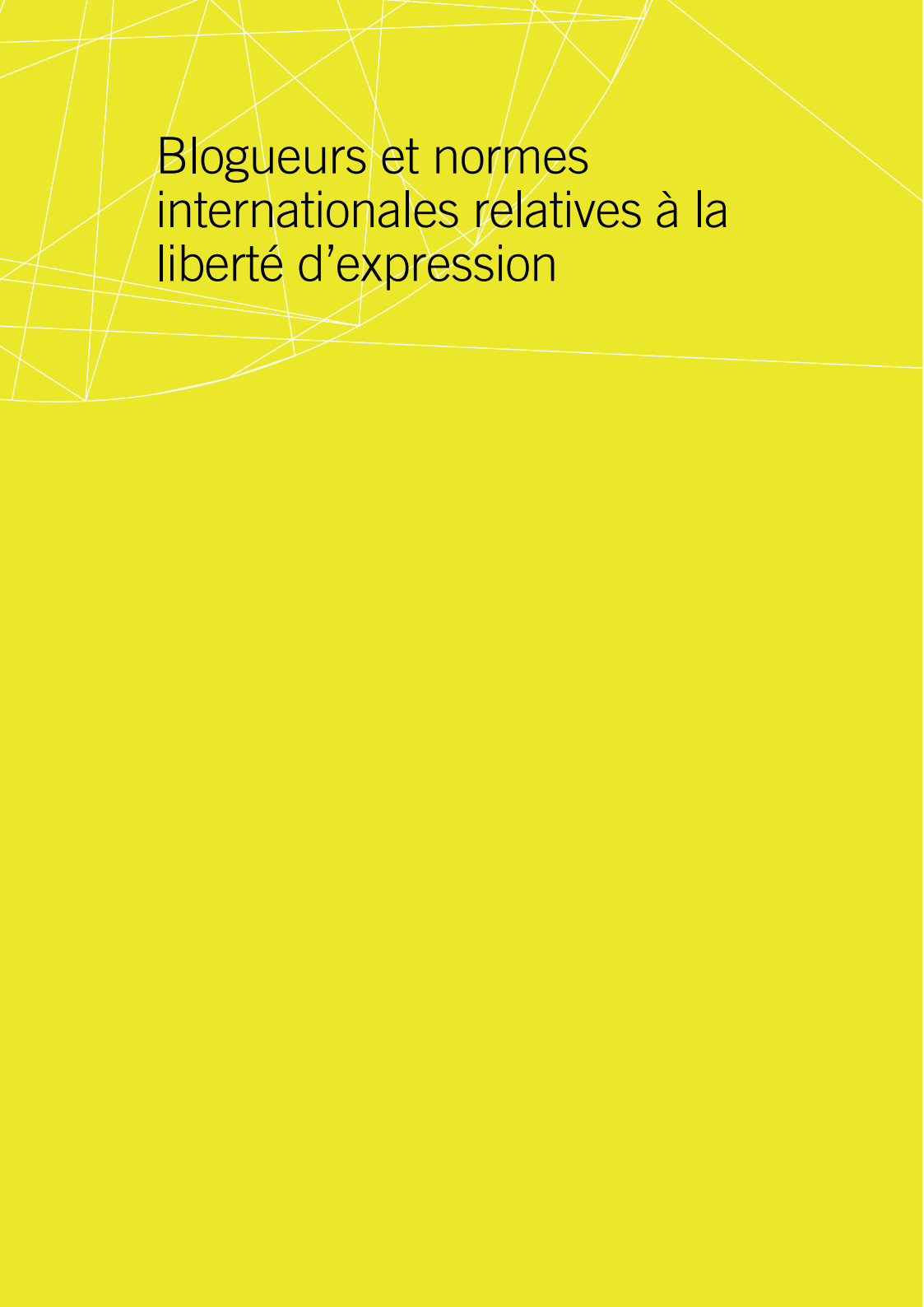
Relations entre blogueurs et journalistes

ARTICLE 19 a longtemps soutenu que le « journalisme » et les « journalistes » ne devaient pas être définis en fonction d'un corpus de formation reconnu ou d'une affiliation à un groupe de presse ou un organisme professionnel.⁵ Nous avons affirmé que le journalisme pouvait être exercé par n'importe qui, et que tous les principes et normes juridiques applicables à cette activité devaient tenir compte de ce fait.

En particulier, la définition même du « journaliste » dans la législation nationale doit être suffisamment large pour inclure toute personne physique ou morale qui est engagée à titre régulier ou professionnel dans la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tout moyen de communication de masse.

De même, toute personne cherchant à publier des informations sur des sujets d'intérêt général doit bénéficier des mêmes protections et privilèges que les journalistes professionnels dans le cadre de la jurisprudence existante, dont l'interdiction de toute obligation d'immatriculation pour les journalistes, l'obligation pour les pouvoirs publics d'enquêter sur les attaques perpétrées à leur encontre, et la protection de leurs sources.

Par ailleurs, comme nous le verrons ultérieurement, les blogueurs sont responsables des contenus qu'ils produisent conformément aux lois pertinentes de leurs pays. De plus, ceux qui exercent aussi certains types de professions comme les avocats ou les médecins restent soumis aux règles de leur code de conduite professionnel (par exemple l'obligation de préserver la confidentialité du client ou du patient).

The background of the entire page is a solid yellow color. In the upper-left quadrant, there is an abstract pattern of thin, white, intersecting lines that form a complex web of geometric shapes, including triangles and polygons. This pattern is more dense in the top-left corner and fades out towards the right and bottom.

Blogueurs et normes internationales relatives à la liberté d'expression

En vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme, chacun bénéficie du droit à la liberté d'expression. A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucune tentative de définir la fonction de blogueur dans le droit international. Toutefois, il y a deux raisons pour lesquelles cette carence n'est pas nécessairement problématique:

- Premièrement, dans la mesure où les activités des blogueurs relèvent de la définition fonctionnelle du « journalisme » énoncée ci-dessous, ces derniers doivent bénéficier de la protection accordée aux journalistes par la législation internationale dans des domaines spécifiques.
- Deuxièmement, l'absence de normes internationales spécifiques est une occasion pour la communauté internationale d'élaborer les normes de protection les plus hautes pour les blogueurs.

La liberté d'expression dans le droit international

Le droit à la liberté d'expression est garanti par l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)⁶ ; il a été développé et a acquis force de loi dans l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).⁷

En septembre 2011, le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, organe chargé de la mise en œuvre du PIDCP, a interprété les normes minimales garanties à l'Article 19 dans son Observation générale n° 34.⁸ Il est important de souligner que le Comité des droits de l'homme a stipulé qu'il protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur dissémination, y compris toutes les formes des modes d'expression électroniques et basés sur l'Internet.⁹ Autrement dit, la protection de la liberté d'expression s'applique au web de la même manière qu'elle s'applique hors ligne.

De même, le Comité des droits de l'homme a stipulé que les Etats parties au PIDCP devaient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des technologies de l'information, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information et la technologie mobile, a transformé en profondeur les pratiques de communication dans le monde entier.¹⁰ En particulier, le cadre juridique qui régit les médias devrait tenir compte des différences entre la presse écrite et le secteur audiovisuel et l'Internet, tout en notant aussi la façon dont ces différents médias convergent.¹¹

De plus, dans leur Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet de 2011, les quatre mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression ont souligné que les systèmes de régulation conçus pour les secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel ne peuvent être simplement transférés à l'Internet.¹² En particulier, ils ont recommandé l'élaboration d'approches adaptées pour répondre à la publication de contenus illicites sur le web, tout en observant qu'aucune restriction spécifique n'est nécessaire pour des contenus diffusés sur l'Internet.¹³ Ils ont également promu « l'autorégulation (...) comme un moyen efficace de réparation pour des discours préjudiciables ».¹⁴

Restrictions au droit à la liberté d'expression

Bien que le droit à la liberté d'expression soit un droit humain fondamental, il n'est pas garanti dans des termes absolus. Conformément à l'Article 19(3) du PIDCP, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit répondre aux critères du « triple test » défini par la loi :

- Les restrictions doivent être **fixées par la loi**. La législation doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter sa conduite.
- Les restrictions doivent **viser un objectif légitime**, tels que ceux énumérés de manière exhaustive à l'Article 19(3)(a) et (b) du PIDCP.
- Les restrictions doivent être **nécessaires et proportionnées** dans une société démocratique. La restriction doit répondre à un besoin social pressant ; et si une mesure moins gênante est capable d'atteindre le même objectif, c'est la mesure la moins restrictive qui doit être appliquée.

Les mêmes principes s'appliquent aux moyens de communication ou d'expression électroniques sur l'Internet, comme le blogging. En particulier, le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son Observation générale n° 34 que :

Toute restriction imposée au fonctionnement des sites web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 [Article 19].¹⁵

Ces principes ont été approuvés par le Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport 2011.¹⁶

Blogueurs, journalisme et nouveaux médias dans la législation internationale

Il n'y a aujourd'hui aucune définition reconnue à l'échelon international du « journalisme » ou de ce qui constitue un « média ». De même, les normes internationales ne définissent pas les « blogueurs » ou le « blogging ».

Néanmoins, le Comité des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe ont tenté de proposer des définitions. En particulier, ils ont reconnu l'importance du rôle joué par les « citoyens journalistes » et les blogueurs dans la collecte et la diffusion de l'information. Il est également important de souligner qu'ils ont proposé une définition fonctionnelle du « journalisme » qui inclut tous les individus qui communiquent publiquement au moyen des nouveaux médias, à condition de satisfaire à certains critères.

Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies a défini le « journalisme » comme suit :

Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des... blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'Etat sont incompatibles avec le paragraphe 3 [Article 19]. Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'Article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons.

Autrement dit, le journalisme est une activité consistant à réunir et diffuser des informations au public par le biais de tout moyen de communication de masse.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (COE) a adopté une définition aussi large du terme « journaliste ».¹⁷ Il a également appelé les Etats membres à :

- Adopter une conception des médias, nouvelle et élargie, qui englobe tous ceux qui participent à la production et à la diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations, analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissements sous forme écrite, sonore, visuelle, audiovisuelle ou toute autre forme) et d'applications destinées à faciliter la communication de masse interactive (réseaux sociaux, par exemple) ou d'autres expériences interactives à grande échelle basées sur des contenus (jeux en ligne, par exemple), tout en conservant (dans tous les cas susmentionnés) la surveillance ou le contrôle éditorial de ces contenus ; [c'est nous qui soulignons]
- Evaluer la nécessité d'interventions réglementaires pour tous les acteurs fournissant des services ou des produits dans l'écosystème médiatique, pour garantir à toute personne le droit de chercher, de recevoir et de transmettre des informations conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et pour étendre à ces acteurs les garanties applicables contre les ingérences susceptibles de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 10, notamment dans des situations risquant d'aboutir à une autolimitation ou à une autocensure injustifiées ; [c'est nous qui soulignons.] ¹⁸

Le Comité des ministres a également fixé un certain nombre de critères à prendre en compte pour déterminer si une activité particulière, un individu, un groupe ou une organisation doivent être considérés comme un « média », à savoir :

- intention d’agir comme un média;
- finalité et objectifs fondamentaux des médias;
- contrôle éditorial;
- normes professionnelles;
- portée et diffusion; et
- attentes du public.¹⁹

De plus, le Comité des ministres a fourni une série d’indicateurs permettant de déterminer dans quelle mesure un critère particulier est respecté. Par exemple, un particulier ou une organisation engagés dans la diffusion de l’information pourra respecter pleinement les attentes du public à condition d’être:

- disponible;
- fiable;
- de fournir des contenus diversifiés et respectueux des valeurs du pluralisme ;
- de respecter des normes éthiques et professionnelles; et
- d’être responsable et transparent.

Dans le même temps, le Conseil des ministres a souligné que chacun de ces critères devait être appliqué de manière flexible.

Plus particulièrement, le Comité a stipulé que les blogueurs ne devraient être considérés comme des médias que dans la mesure où ils remplissent suffisamment les critères applicables²⁰. Cependant, selon ARTICLE 19, ce critère n’est pas nécessaire. Alors que l’adhésion à un ensemble de normes professionnelles peut être un indicateur utile pour savoir si un individu exerce une activité journalistique, cela ne devrait pas être considéré comme une condition nécessaire.²¹ La diffusion de l’information au public dans l’intérêt général n’est pas une activité qui devrait exiger l’affiliation à un organe professionnel ou l’adhésion à un code de conduite précis.

Licence, enregistrement et anonymat des blogueurs



Systèmes de licence et enregistrement

Avec l'augmentation en flèche du nombre de blogueurs dans le monde, plusieurs pays ont cherché à limiter la libre circulation de l'information et des idées en créant des systèmes de licence et d'enregistrement pour les blogueurs.

- Les systèmes de licence obligent des blogueurs potentiels à demander au gouvernement la permission de tenir un blog. Par ailleurs, les blogueurs peuvent être tenus d'enregistrer leurs blogs sur une liste officielle supervisée par le gouvernement. Ces systèmes ont généralement pour but apparent de créer un environnement numérique « sécurisé » en plaçant la charge d'informer le public aux mains d'individus « qualifiés » et dotés d'une haute intégrité morale. On a coutume de dire que cela permet de promouvoir des normes éthiques plus élevées et une meilleure qualité de l'information sur le web.
- Les systèmes d'enregistrement peuvent aussi comprendre l'obligation pour les blogueurs d'utiliser leur identité véritable sur le Net. Les systèmes d'enregistrement sous un nom réel sont généralement justifiés par le fait que les particuliers ne s'engageraient pas dans toutes sortes d'activités désagréables – mais non nécessairement illicites – si leur identité réelle était révélée.

De tels systèmes existent dans des pays comme l'Iran,²² l'Arabie saoudite²³ et le Sri Lanka²⁴, où la liberté d'expression est traditionnellement sous le contrôle étroit du gouvernement.

Position d'ARTICLE 19 sur l'octroi de licence et l'enregistrement des blogueurs

ARTICLE 19 est convaincu que les systèmes de licence et d'enregistrement pour tous les blogueurs, quoi qu'ils fassent, sont profondément incompatibles avec la protection du droit à la liberté d'expression et constituent une violation flagrante de la législation internationale.

Bien qu'il n'existe pas de normes internationales spécifiques en matière de licence ou d'enregistrement des blogueurs, il est communément admis que l'obligation de licence ou d'enregistrement des journalistes est incompatible avec le droit à la liberté d'expression. De même, aucune raison légitime ne justifie que des blogueurs – ou en fait des membres du grand public – soient obligés de détenir une licence pour pouvoir s'exprimer.

Un avis important de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 1985 fait autorité dans ce domaine.²⁵ Il est frappant de voir que la Cour a rejeté l'argument selon lequel les systèmes de licence étaient nécessaires pour garantir le droit de recevoir des informations fiables ou de bénéficier de normes élevées de publication et qu'elle a jugé finalement ces systèmes contre-productifs.²⁶

De même, le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies n'a cessé de rappeler que les systèmes de licence imposés à la presse écrite constituaient une infraction au droit à la liberté d'expression.²⁷ Les rapporteurs spéciaux pour la liberté d'expression des Nations-Unies, de l'OEA et de l'OSCE ont aussi affirmé que les partiliers ne pouvaient être contraints d'obtenir une licence ou de s'enregistrer.²⁸

ARTICLE 19 est convaincu que ces normes sont entièrement applicables aux blogueurs et qu'elles ne doivent pas être soumises à des obligations d'enregistrement ou de licence. Le droit de s'exprimer par le biais de moyens de communication de masse appartient à tout le monde et ne doit pas être soumis à l'approbation du gouvernement. Les systèmes de licence et d'enregistrement permettraient aux gouvernements de contrôler les individus qui exercent des activités de blogging et ce qu'ils disent ; ou d'utiliser la menace d'un refus/retrait de licence quand le gouvernement désapprouve le contenu d'un blog particulier. Par ailleurs, quand des blogueurs potentiels savent qu'ils doivent s'enregistrer ou déposer une demande de licence, ils sont beaucoup moins enclins à être critiques vis-à-vis du gouvernement.

Recommandations:

- Les blogueurs ne doivent jamais être contraints d'obtenir une licence pour tenir un blog.
- Les blogueurs ne doivent jamais être tenus de s'enregistrer auprès du gouvernement ou d'autres organes officiels.

Position d'ARTICLE 19 sur l'enregistrement de blogueurs sous une véritable identité

Le droit à « l'anonymat » n'est pas universellement reconnu comme faisant partie du droit à la liberté d'expression dans la législation internationale. En revanche, il est généralement considéré comme relevant du droit au respect de la vie privée,²⁹ bien que dans certains pays, l'expression anonyme soit protégée par les garanties de la liberté d'expression.³⁰

L'argumentaire qui se cache derrière l'anonymat est clair: des particuliers sont bien plus enclins à parler ou à divulguer des informations quand ils savent que leur identité ne sera pas révélée. Cependant, d'aucuns prétendent qu'un enregistrement sous un vrai nom empêcherait l'exercice de certaines activités socialement inacceptables, voire même criminelles, et que des utilisateurs pourraient en être tenus responsables.

ARTICLE 19 rappelle que conformément aux normes internationales, les Etats doivent répondre à un besoin social pressant et non à de simples raisons de commodité pour qu'une restriction à la liberté d'expression soit « nécessaire ». De plus, la restriction doit entraver le moins possible le droit, et en particulier, ne pas restreindre l'expression de façon large ou non ciblée. La restriction ne doit pas non plus s'étendre au-delà du champ d'application du discours offensant afin d'exclure le discours licite. La plupart des obligations d'enregistrement sous un vrai nom ne seraient pas autorisées en vertu de ces normes, en particulier :

- L'anonymat du web s'est révélé extrêmement efficace en termes de promotion de la liberté d'expression et constitue un élément intrinsèque de la culture de l'Internet et de ses modes de fonctionnement. Dans de nombreux cas, il a donné à des personnes la capacité d'exprimer des opinions, mêmes controversées, et a contribué au succès de nombreux blogs. Les systèmes d'enregistrement sous un vrai nom peuvent faire facilement l'objet d'abus par les autorités et peuvent devenir un outil de répression, conduisant à la persécution et au harcèlement des blogueurs et de leurs lecteurs. Dans de nombreux pays, la critique du gouvernement est interdite et seule la publication anonyme de ces informations sur le web peut protéger les auteurs de représailles.³¹
- La presse écrite a également préservé l'anonymat pendant de longues années. Le recours à des sources anonymes s'impose souvent dans le journalisme d'investigation et le droit des journalistes de protéger la confidentialité de leurs sources est universellement reconnu.³² De plus, beaucoup d'auteurs et de journalistes utilisent des pseudonymes et, dans beaucoup de cas, leur identité réelle n'a jamais été divulguée. Des journaux publient aussi généralement des lettres anonymes ou des lettres signées de pseudonymes. Certains articles de journaux sont parfois attribués à des agences de presse ou à la publication elle-même et non à des journalistes particuliers. Dans le monde académique, l'examen anonyme par des pairs est aussi très répandu.
- Dans la pratique, les obligations d'enregistrement sous un nom réel sont inefficaces dans la mesure où les blogueurs peuvent toujours utiliser d'autres moyens techniques et outils de sécurité – comme le cryptage de données, des réseaux privés virtuels (Virtual Private Network ou VPN), la navigation anonyme sur Internet et la suppression sécurisée de fichiers – pour préserver l'anonymat.
- L'anonymat n'est pas limité à Internet et ne peut être entièrement évité dans la « vie réelle ». Par exemple, il est encore possible d'envoyer des lettres anonymes, de passer des appels anonymes, distribuer des fascicules et autres publications anonymement. Bien que l'Internet permette d'atteindre plus facilement et à moindre frais un grand nombre d'individus, toute obligation de s'identifier sous un vrai nom limiterait la communication sur Internet beaucoup plus que d'autres formes de communication quotidienne (par exemple les services postaux ne sont pas tenus d'authentifier les adresses de réponse de lettres contenant des matériaux délictueux ; l'identification sous un vrai nom n'est pas non plus obligatoire pour les appels téléphoniques).

Par conséquent, ARTICLE 19 est convaincu que les systèmes d'enregistrement sous un vrai nom pour les blogueurs (ainsi que pour les internautes en général) doivent être abolis dans la mesure où ce sont des restrictions disproportionnées au droit à la liberté d'expression.

Recommandation:

- Les blogueurs ne doivent pas être tenus de s'enregistrer sous leur véritable identité/nom pour tenir un blog.

Blogueurs et accréditation



Le droit à la liberté d'expression comprend le droit de « rechercher et recevoir » des informations et des idées. La collecte d'information est totalement essentielle aux médias, et les tribunaux ont souvent confirmé que cette activité était protégée au titre du droit à la liberté d'expression.

Par ailleurs, les Etats imposent généralement certaines restrictions à la collecte d'informations, dont un accès limité à des bâtiments officiels, à certains événements ou manifestations (réunions d'information officielles, conférences de presse, événements sportifs), ou à certaines audiences à huis clos. Il est également courant d'imposer des systèmes d'accréditation. En règle générale, cela signifie que les journalistes peuvent demander une carte de presse, qu'ils devront produire pour assister à des manifestations dont l'accès est limité faute de place. Les détenteurs de cartes de presse bénéficient parfois de certains privilèges comme l'accès à des moyens de communication et des sièges au premier rang.

Cependant, un grand nombre de ces systèmes d'accréditation peuvent être problématiques et entraîner des abus. Les pouvoirs publics refusent souvent de délivrer des cartes de presse à des journalistes qui sont critiqués à leur égard, ou exigent des cartes de presse dans des situations où il n'y a pas de réelles contraintes. Cette situation peut s'avérer plus difficile pour des blogueurs qui ne sont pas considérés par les pouvoirs publics comme des journalistes « réels » ou « professionnels » et qui se voient refuser le droit de bénéficier d'une accréditation.

Comme toutes les limitations, les restrictions à la collecte d'information doivent respecter les critères du triple test. Le Comité des droits de l'homme a stipulé que les procédures d'accréditation doivent garantir une totale indépendance vis-à-vis du politique et être de nature à porter le moins possible atteinte au droit de collecter des informations. Le nombre de journalistes accrédités autorisés à participer à un événement peut être limité uniquement lorsqu'il est démontré que le nombre de places est trop limité pour répondre à toute la demande.³³ Par ailleurs, les accréditations doivent être délivrées par des organes indépendants, et respecter des critères clairs fixés par la loi. Des recommandations similaires ont été faites par des rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression qui ont mis l'accent sur le fait qu'un refus d'accréditation ne doit jamais être fondé uniquement sur le contenu du travail d'un journaliste.³⁴

Position d'ARTICLE 19 sur l'accréditation des blogueurs

ARTICLE 19 est convaincu que les systèmes d'accréditation ne doivent pas être la prérogative exclusive des journalistes professionnels. Ils doivent être aussi disponibles pour les blogueurs qui sont engagés dans la collecte et la diffusion de l'information au public. Il est bon que certains Etats s'engagent déjà dans cette voie ; par exemple, en Indonésie³⁵ et au Canada³⁶, des blogueurs ont bénéficié de cartes de presse ouvrant l'accès à certaines manifestations.

Dans le même temps, les Etats doivent assurer que tous les systèmes d'accréditation ne peuvent être restreints que dans des domaines et des situations compatibles avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 19 pense également que chaque individu, en principe, doit pouvoir utiliser des médias sociaux dans les salles d'audience, sous réserve des lois relatives à l'outrage à la cour. Encore une fois, il est bon que certains Etats aient déjà adopté des règles de ce type.

Par exemple, au Royaume-Uni, le président de la Cour suprême a récemment publié des lignes directrices autorisant les « commentateurs juridiques », dont les blogueurs, à tweeter ou envoyer des SMS depuis les salles d'audience, sans autorisation préalable de la cour.³⁷ Ces lignes directrices stipulent également que le public peut aussi utiliser des médias sociaux dans les tribunaux, sous réserve de l'autorisation de la cour.³⁸ Si nous considérons cette dernière obligation inutile quand des directives appropriées sont données oralement ou par écrit par la cour au début des procédures, ARTICLE 19 propose que cette approche permissive constitue un exemple de bonne pratique à suivre dans la couverture des délibérations judiciaires à l'ère du numérique.

Recommandations:

- Les systèmes d'accréditation doivent être conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et doivent garantir que :
- tous les candidats, dont les blogueurs, qui satisfont aux obligations minimales requises par la loi doivent automatiquement recevoir une carte de « presse » ;
- les cartes de presse ne doivent être obligatoires que pour accéder à des manifestations ou des lieux où les places sont limitées par manque d'espace ou à cause de perturbations potentielles ;
- les conditions d'obtention d'une carte de presse doivent être fondées sur l'intérêt général et non sur des considérations arbitraires telles que l'affiliation à une association professionnelle ou la détention d'un diplôme.
- Les commentateurs juridiques, dont les blogueurs, doivent être autorisés à utiliser des réseaux sociaux dans les tribunaux lorsque les audiences sont ouvertes au public.

Blogueurs et protection des sources



La protection des sources est un élément déterminant du processus de collecte d'information et de nombreux organes internationaux et régionaux ont adopté une politique forte dans cette perspective.³⁹

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples préserve la protection des sources dans le Principe XV de sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique⁴⁰; la Commission interaméricaine des droits de l'homme a garanti la protection des sources dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression⁴¹; et, plus récemment, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) a observé que la protection des sources était:

[une] pierre angulaire de la liberté de la presse, sans laquelle les sources pourraient se montrer réticentes à aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. La presse pourrait alors être moins à même d'assumer son rôle vital de chien de garde, et sa capacité à fournir des informations précises et fiables au public pourrait s'en trouver amoindrie.⁴²

Ce principe essentiel a été aussi reconnu dans les législations et jurisprudences locales.⁴³

A l'instar du droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas révéler l'identité des sources journalistiques n'est pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances justifiables en vertu du triple test prévu par la législation internationale.⁴⁴ En particulier, les journalistes peuvent être contraints de révéler leurs sources quand la divulgation est nécessaire pour prévenir un délit majeur ou grave (meurtre, homicide ou blessures corporelles graves) ou pour la défense d'une personne accusée d'avoir commis un crime grave.⁴⁵ De plus, toutes les autres mesures alternatives doivent être épuisées et une audience publique et équitable doit être organisée avec le journaliste intéressé avant qu'un ordre de divulgation ne soit délivré.⁴⁶

Il est également important de noter qu'en vertu des normes internationales, la protection des sources n'est pas un droit exclusif des médias traditionnels.⁴⁷ Certains organes internationaux ont cherché à éviter le terme « journaliste » dans leur définition du droit. Par exemple, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression adoptée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme stipule que:

Tout communicateur social a droit à la non-divulgation de ses sources d'information, notes et archives personnelles ou professionnelles.⁴⁸

De même, le Conseil de l'Europe a pris soin de donner une définition très large du « journaliste », comprenant tout individu qui véhicule l'information au public, sans se soucier de savoir s'il serait normalement perçu comme un « journaliste.⁴⁹ Récemment, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a déclaré que :

Dans le nouvel écosystème des médias, la protection des sources devrait s'étendre à l'identité des utilisateurs qui mettent à disposition des contenus d'intérêt public sur des espaces partagés en ligne conçus pour faciliter la communication de masse interactive (ou de groupe), y compris les plateformes de partage de contenu et les services de réseaux sociaux.⁵⁰

A quelques rares exceptions près, les pratiques nationales ne se sont pas mises au diapason des nouveaux médias, en partie à cause des définitions souvent étroites du « journaliste » dans la législation de nombreux pays. Néanmoins, certains tribunaux nationaux ont récemment reconnu aux blogueurs le droit de protéger leurs sources, notamment la Cour suprême irlandaise.⁵¹

Position d'ARTICLE 19 sur la protection des sources des blogueurs

ARTICLE 19 est convaincu que dans la mesure où ils exercent une activité journalistique, les blogueurs devraient être en mesure de s'appuyer sur les normes internationales et le droit comparé existants et devraient pouvoir invoquer le droit à la protection des sources au même titre que les journalistes professionnels affiliés aux médias traditionnels.

Cela revient à dire que les blogueurs ne doivent pas être contraints de révéler l'identité de leurs sources, des contenus non publiés, notes et documents ou autres textes susceptibles de révéler des informations sur les sources ou sur la procédure de publication simplement parce qu'ils ne sont pas reconnus comme des « journalistes ». Si une telle protection leur est accordée, les blogueurs devront néanmoins comprendre qu'ils peuvent être encore appelés à identifier leurs sources dans certaines situations.

Recommandations:

- Dans la mesure où ils exercent une activité de journaliste, les blogueurs doivent pouvoir invoquer le droit de protéger leurs sources.
- Toute demande de divulgation des sources doit être exclusivement limitée aux cas les plus graves. Elle doit être préalablement approuvée par un juge indépendant lors d'une audience publique et équitable, et la décision du juge peut faire l'objet d'un appel devant un organe impartial.

Violences à l'encontre des blogueurs



Ces derniers temps, des blogueurs ont été la cible d'attaques physiques, de menaces de mort ou d'assassinat à cause de ce qu'ils ont dit. Dans la seule année 2012, 48 « citoyens journalistes » ont été tués.⁵² Toujours en 2012, dans 19 pays au moins, un blogueur ou un internaute a été torturé, frappé, attaqué ou a disparu en raison de ses activités sur le web.⁵³ L'impunité est devenue endémique et constitue une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

En vertu du droit international, les Etats doivent respecter deux séries d'obligations :

- **Devoir de prévenir des attaques :** Les Etats ont une obligation positive de prendre des mesures pour prévenir les attaques violentes contre quiconque réside sur leur territoire. Ces obligations revêtent une importance particulière lorsque des individus sont attaqués parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression, à la fois sur Internet et hors ligne.⁵⁴ Les organes internationaux ont déclaré à maintes reprises que les Etats étaient tenus de créer un environnement favorable à la participation au débat public pour toutes les personnes concernées, qui leur permet d'exprimer sans crainte des opinions et des idées.⁵⁵

Mais il est difficile de définir ce que cela signifie dans la pratique. D'une part, cette protection doit au moins réduire manifestement le risque d'attaques. Par exemple, la Cour européenne a jugé que la protection du droit à la vie pouvait « dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui ».⁵⁶ D'autre part, le devoir de protection ne doit pas « imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif »⁵⁷ ou fournir une excuse pour suivre constamment un journaliste ou un blogueur. Autrement dit, toutes les allégations de menaces ne se traduiront pas par un droit à la protection. La Cour européenne a considéré comme un facteur décisif le fait que « les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des agissements criminels d'un tiers. »⁵⁸

- **Devoir d'investigation :** Si les Etats ne parviennent pas à prévenir les attaques, ils sont tenus d'enquêter sur les circonstances de l'attaque et de poursuivre en justice les responsables. L'objectif d'une telle investigation doit être de permettre aux victimes « de découvrir la vérité au sujet des actes commis, d'en connaître les auteurs, et d'obtenir une indemnisation appropriée ».⁵⁹ A maintes occasions, des organes internationaux ont reconnu que l'impunité de la violence a un effet décourageant sur la libre circulation de l'information dans la société et qu'elle entrave « le droit de chacun de rechercher et de recevoir des informations et des idées ».⁶⁰ Les journalistes, au sens large du terme, peuvent être dissuadés d'accomplir la tâche importante d'informer le public, et des citoyens ordinaires peuvent devenir aussi plus réticents à dénoncer des auteurs de crimes ou critiquer des représentants publics. En somme, une enquête insuffisante constitue un encouragement pour tous les violateurs des droits de l'homme.⁶¹

Pour rester conforme au droit international, une enquête doit être indépendante, prompte et efficace.⁶² L'enquête doit également être lancée par des organisations chargées de la mise en œuvre de la loi sur leur propre initiative, et non à l'initiative de la victime ou de sa famille.⁶³ L'enquête doit être conclue dans un laps de temps raisonnable en fonction de : la complexité de l'affaire, l'activité judiciaire de la partie intéressée et le comportement des autorités judiciaires.⁶⁴ De plus, les victimes d'attaques doivent disposer de recours effectifs pour obtenir réparation, y compris dans les tribunaux civils, quand cela est approprié.⁶⁵

Position d'ARTICLE 19 sur la protection des blogueurs contre la violence

ARTICLE 19 est convaincu que toutes les normes internationales relatives à la protection contre la violence et l'obligation de mener une enquête efficace sur les attaques doivent s'appliquer également aux blogueurs et autres individus activement engagés dans des communautés en ligne quand ils sont visés par des attaques. Les Etats doivent assurer que les mesures destinées à protéger les journalistes ne visent pas exclusivement les journalistes affiliés aux médias traditionnels.

En particulier, ARTICLE 19 recommande que les Etats envisagent les mesures suivantes :

- Les Etats doivent interdire « les crimes contre la liberté d'expression » dans leur législation nationale et imposer des sanctions appropriées qui tiennent compte de la gravité de ces délits. Ces crimes doivent inclure les actes de violence et autres formes d'attaques contre des blogueurs et ceux qui sont ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression.
- Les Etats doivent traiter les violences et attaques contre les blogueurs comme des attaques directes contre la liberté d'expression. Ils doivent rejeter publiquement toute tentative de museler des voix critiques ou dissidentes dans la société. Les Etats doivent également reconnaître publiquement que certains blogueurs sont vulnérables à la violence et à d'autres formes d'attaques du fait même qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression.
- Les Etats doivent accorder une attention particulière à la responsabilité des acteurs non étatiques et aux violations qu'ils commettent. Cela est particulièrement important dans les pays où des groupes mafieux sont devenus les principaux violateurs du droit à la liberté d'expression.
- Les Etats ont une obligation positive de prendre des mesures opérationnelles préventives afin de protéger des blogueurs dont la vie et la sécurité sont menacées du fait des agissements criminels de tierces parties. Cette obligation naît lorsque les autorités savent ou devraient savoir qu'il existe des risques réels et imminents pour la vie résultant d'agissements criminels de tierces parties. Elle ne doit pas être limitée aux seuls cas où les individus concernés ont demandé la protection de l'Etat.

-
- Lorsqu’une attaque contre un blogueur se produit, les Etats doivent lancer une enquête indépendante, prompte et efficace afin d’engager des poursuites contre les auteurs et les instigateurs. Les Etats doivent également assurer que les victimes pourront obtenir des réparations complexes et holistiques.

Recommandations:

- Les pouvoirs publics doivent garantir la sécurité des blogueurs à l’aide d’un certain nombre de mesures, dont l’interdiction de crimes contre la liberté d’expression, dans leur législation nationale.
- Les Etats doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les blogueurs lorsqu’ils savent ou devraient être informés d’un risque réel et imminent pour la vie d’un blogueur identifié du fait des actes criminels d’une tierce partie.
- Les pouvoirs publics doivent mener des enquêtes indépendantes, promptes et efficaces sur les menaces et attaques violentes contre les blogueurs et autres individus exerçant une activité journalistique sur le web.

Responsabilité des blogueurs



Il est souvent dit que l'Internet est une sorte de « far-west » qui fonctionne dans un vide juridique. Cela est loin d'être la réalité. Le fait que certaines activités ne soient pas spécifiquement réglementées ne signifie pas que l'Internet ne fait l'objet d'aucune réglementation. En l'absence d'une législation spécifique à l'Internet, les internautes, dont les blogueurs, sont assujettis aux législations générales du pays ; cela comprend les lois relatives à la diffamation, l'incitation, les infractions au droit d'auteur et bien d'autres. Il convient également de garder à l'esprit que toute restriction à la liberté d'expression doit être conforme aux critères du triple test prévu dans la législation internationale.

Chaque type de contenu exige des réponses juridiques et techniques différentes. Dans son rapport 2011, le Rapporteur spécial des Nations-Unies a identifié trois types d'expression pour une réglementation de l'Internet :

- l'expression qui constitue une infraction en vertu du droit international et qui peut faire l'objet de poursuites pénales;
- l'expression qui n'est pas pénalement sanctionnée mais qui peut justifier une restriction et une procédure civile ; et
- l'expression qui n'est pas passible de sanctions civiles ou pénales, mais qui est préoccupante en termes de tolérance, de civilité et de respect d'autrui.⁶⁶

Le Rapporteur spécial a clarifié les types d'expression exceptionnels interdits en vertu du droit international : la pornographie mettant en scène des enfants, l'incitation directe et publique à commettre un génocide, l'apologie de la haine et l'incitation au terrorisme. Il a également spécifié que la législation sanctionnant ces types d'expression doit être suffisamment précise et qu'il est nécessaire de prévoir des garanties efficaces et adéquates contre les excès et abus, y compris la surveillance et l'examen par un tribunal ou un organisme de réglementation indépendant et impartial.⁶⁷ De plus, le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que tous les autres types d'expression ne doivent pas être sanctionnés. A la place, les Etats doivent encourager la communication pour combattre les expressions offensantes.

Si les lois relatives à l'expression s'appliquent en principe à Internet et hors ligne, elles doivent être interprétées de façon à tenir compte de la nature du moyen de communication ou de la plateforme conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression. Dans le même temps, s'il est important de protéger le droit à la liberté d'information sur le web, il est tout aussi essentiel de ne pas museler les victimes de certains types de discours. Les victimes doivent disposer de recours pour protéger leurs droits, et l'examen par un tribunal des protections existantes doit aussi s'appliquer à l'expression en ligne, avec les garanties de procédure équitable nécessaires.

Si l'objet de ce rapport n'est pas d'étudier chaque type de loi et la manière dont elle doit être appliquée aux blogueurs, nous examinerons brièvement quatre points importants :

- blogueurs et **diffamation**;
- blogueurs et lois interdisant l'**incitation** à la haine;
- blogueurs et divers délits d'expression courants qui se sont révélés problématiques sur le web ; et
- blogueurs et responsabilité pour **les commentaires d'un tiers**.

Blogueurs et diffamation

Les lois relatives à la diffamation ont en principe toujours été applicables à tous les types de discours. Cependant, avec l'Internet, la responsabilité pour publication diffamatoire est devenue une perspective bien plus réaliste que dans le passé pour des individus ordinaires. Cela est dû notamment au fait que, contrairement aux médias traditionnels, les blogueurs ne sont généralement pas soumis à un contrôle éditorial et n'ont pas de ressources pour demander des conseils juridiques en pré-publication.

Considérant la nature spécifique des publications en ligne, ARTICLE 19 considère que plusieurs lois relatives à la diffamation sont particulièrement problématiques pour les blogueurs (et pour l'expression sur le web de manière générale):

- **Pénalisation de la diffamation en ligne**: Certains pays ont choisi d'introduire des sanctions pénales spécifiques à la diffamation en ligne ou d'imposer des peines plus sévères pour les expressions diffamatoires diffusées sur l'Internet.⁶⁸
- **« Tourisme de la diffamation » ('Libel tourism')**: Les blogs et autres publications sur Internet sont généralement visibles dans le monde entier et peuvent être rapidement disséminés (ou devenir « viraux »). Cela signifie que les blogueurs sont passibles de poursuites pour diffamation partout dans le monde. L'Internet peut faciliter le « tourisme de la diffamation » ou « forum shopping » (élection de juridiction), une pratique permettant à des demandeurs de poursuivre une personne dans une juridiction où ils ont le plus de chances de gagner plutôt que dans celle où ils ont subi le plus grand préjudice. Cette pratique est notoirement préjudiciable pour la liberté d'expression.⁶⁹
- **Règle de la publication multiple**: En vertu de certaines lois contre la diffamation, des défenseurs peuvent être sanctionnés pour chaque publication d'une expression diffamatoire (règle dite de la publication multiple). Cependant, l'Internet fonctionne de telle manière que toute expression potentiellement diffamatoire peut être indéfiniment stockée sur le réseau et ressurgir ultérieurement à l'occasion d'une nouvelle recherche. Cette règle pose de sérieux problèmes pour la liberté d'expression dans la mesure où elle agite indéfiniment le spectre de la diffamation à chaque fois qu'un internaute accède en ligne à cette expression.⁷⁰

- **Règle de la répétition:** Dans certains pays, les personnes accusées de diffamation ne peuvent pas se contenter de prouver qu'elles ne faisaient que répéter ce qui leur a été dit (« règle de la répétition »). De ce fait, les blogueurs qui font référence à des déclarations faites par autrui ou qui publient des liens vers des déclarations diffamatoires peuvent être tenus responsables de ces déclarations en vertu des lois contre la diffamation.⁷¹ Cela a un effet potentiellement paralysant pour la liberté d'expression sur le web, notamment lorsque les blogueurs ne maîtrisent pas la complexité de ces lois dans leur pays, ni celle des lois sur la diffamation dans le monde.⁷²

Dans la pratique, beaucoup d'allégations publiées sur le web sont trop triviales, ou insuffisamment sérieuses, et l'étendue de la publication trop minimale, pour qu'il y ait atteinte substantielle à la réputation du plaignant. Il est positif que dans certains pays, des défenseurs cherchent de plus en plus à invalider des plaintes triviales pour abus de procédure sur la base des motifs ci-dessus énumérés.⁷³

En outre, les Etats devraient envisager l'adoption de mécanismes alternatifs de résolution de conflits: depuis la moitié des années 1990, des efforts notables ont été fournis pour créer un système de résolution de conflits pour le web. Ces efforts ont porté au début, et restent encore axés sur, la résolution de conflits liés au e-commerce et aux noms de domaines.⁷⁴ Bien que cette industrie de la « résolution de conflits sur le web » (online dispute resolution ou ODR) ne se soit pas développée aussi rapidement qu'escompté, il semble néanmoins souhaitable de s'attarder sur les leçons tirées de ces efforts avant d'imposer de tels systèmes aux blogueurs.

Position d'ARTICLE 19

ARTICLE 19 est convaincu que les évolutions récentes démontrent la nécessité d'une nouvelle approche de la diffamation, plus équilibrée et plus respectueuse de la liberté d'expression en ligne. En particulier:

- Toute loi visant à pénaliser plus spécifiquement les propos diffamatoires publiés sur le Net, et/ou à imposer des peines plus sévères pour la diffamation en ligne doit être abolie et considérée incompatible avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression. Toutes les lois pénales relatives à la diffamation doivent être abolies et remplacées par des recours civils quand cela est approprié. A ce titre, nous notons que les nouveaux types d'applications du Web 2.0⁷⁵ permettent de répondre de manière quasi immédiate et gratuitement à des commentaires outrageants publiés sur l'Internet. Considérant la disponibilité d'un droit de réponse facile, nous sommes persuadés que les sanctions prévues pour la diffamation en ligne ne sont très probablement ni nécessaires ni proportionnées dans l'environnement numérique.⁷⁶

-
- Le seuil de gravité applicable pour engager une action pour diffamation en ligne, y compris sur des blogs, devrait être élevé. Les plaignants devraient être contraints de prouver une atteinte substantielle à leur réputation. Ainsi, il est hautement improbable qu'un préjudice substantiel puisse être invoqué dans des cas où, par exemple, un commentaire prétendument diffamatoire est rapidement enterré sous une longue accumulation d'autres commentaires.⁷⁷ Par ailleurs, l'impact d'un blog est susceptible d'être qualitativement différent de celui d'un commentaire publié dans un quotidien ou dans l'audiovisuel.⁷⁸
 - Dans les affaires de diffamation sur l'Internet, la territorialité doit être limitée à l'Etat (ou aux Etats) de résidence de l'auteur ou à l'Etat auquel les expressions incriminées sont destinées ; la juridiction ne doit pas être établie simplement en fonction du lieu où le contenu a été téléchargé.⁷⁹
 - La règle de la publication multiple doit être abolie et remplacée par une règle de la publication unique, en accord avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression.⁸⁰ Cela signifie que pour un contenu téléchargé sous une même forme et dans un même lieu, le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires commence au premier téléchargement du contenu incriminé, et qu'une seule action pour préjudice peut être autorisée pour ce contenu. Quand cela est approprié, les préjudices subis dans plusieurs juridictions devraient pouvoir être recouvrables en une seule fois.
 - La règle de répétition doit être appliquée avec souplesse, en tenant compte du statut ou de la situation professionnelle de l'auteur de l'expression, dans le but d'empêcher que des gens ordinaires soient poursuivis simplement parce qu'ils ont diffusé (posté ou créé un lien hypertexte) une expression diffamatoire produite par une tierce partie. Cela est particulièrement vrai pour un contenu publié à l'origine dans les médias traditionnels.
 - Dans la majorité des affaires, un droit de réponse volontaire est probablement la réponse la plus proportionnée à la publication de contenus diffamatoires. Si, toutefois, une requête est déposée devant un tribunal et que les allégations de diffamation ne sont pas suffisamment sérieuses, la requête doit être invalidée pour abus de procédure.
 - Les blogueurs doivent pouvoir disposer de toutes les défenses disponibles dans les affaires de diffamation en vertu des normes internationales, telles que le caractère raisonnable de la publication ou la preuve de la véracité des faits.⁸¹

Blogueurs et incitation à la haine

Ces dernières années, le « discours de haine » en ligne est devenu un problème particulièrement épineux en matière de liberté d'expression sur l'Internet,⁸² notamment dans des pays possédant une grande diversité de communautés ethniques et/ou religieuses.⁸³ Il n'existe pas de définition communément admise du « discours de haine », qu'il soit en ligne ou hors ligne. Par ailleurs, la majorité des lois relatives au phénomène du « discours de haine » restent très vagues et peuvent de ce fait restreindre de manière excessive la liberté d'expression.

Position d'ARTICLE 19

ARTICLE 19 a longtemps soutenu que toutes les interdictions de propos haineux doivent s'aligner sur les normes internationales relatives aux restrictions du droit à la liberté d'expression et d'information. Les interdictions qui censurent inutilement des opinions controversées sont souvent contre-productives, contraires à l'objectif de la promotion de l'égalité et ne s'attaquent pas aux racines sociales profondes des préjugés dont le « discours de haine » est symptomatique. Dans la plupart des cas, l'égalité est mieux promue par le biais de mesures positives visant à renforcer la compréhension et la tolérance que par la censure de ces opinions perçues comme outrageantes par certains groupes ou particuliers.

ARTICLE 19 a également signalé que les Etats étaient contraints d'interdire certaines formes de « discours de haine » en vertu de la législation internationale uniquement dans certaines circonstances limitées, notamment la propagande de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence (« incitation » ou « incitation à la haine »), comme prévu à l'Article 20(2) du PIDCP. Ces interdictions doivent être mises en oeuvre principalement par le biais de la législation civile et administrative ; et des sanctions pénales ne doivent être imposées que dans les cas les plus graves. Le droit pénal ne doit pas constituer une réponse par défaut à l'incitation si des sanctions ou des mesures moins strictes peuvent avoir le même effet. ARTICLE 19 a également recommandé aux Etats d'adopter un certain nombre de mesures pour assurer une mise en œuvre uniforme et cohérente des obligations prévues à l'Article 20 du PIDCP, ainsi que des mesures à offrir aux victimes d'incitation.⁸⁴

Pour évaluer si une expression particulière équivaut à une incitation, ARTICLE 19 a recommandé aux autorités d'appliquer un « test en six volets », qui permet d'examiner les facteurs suivants: le contexte de l'expression, l'auteur, l'intention de l'auteur d'inciter à la haine, le contenu de l'expression, l'étendue et l'ampleur de l'expression y compris ses moyens de diffusion, et la probabilité que les actes promus se produisent, y compris leur imminence.⁸⁵ Tous ces critères doivent être aussi applicables dans des affaires impliquant des blogueurs. De même, les Etats doivent adopter une large gamme de mesures positives en faveur de la liberté d'expression, de la tolérance et de la diversité dans la société, y compris des campagnes en ligne et des programmes éducatifs pour les jeunes.

Blogueurs et autres infractions

Les blogueurs peuvent également être sanctionnés pour une série d'infractions afin de pénaliser la dissémination d'expressions extrêmement outrageantes ou menaçantes publiées sur un réseau de communication électronique. Les lois applicables pour de telles poursuites restent profondément problématiques pour la liberté d'expression. En particulier, les dispositions sanctionnant des discours « extrêmement outrageants » donnent lieu à des interprétations éminemment subjectives. Dans certains pays, cela a engendré une augmentation du nombre de procédures intentées contre des blogueurs (ou utilisateurs de réseaux sociaux) en raison de commentaires publiés sur le web.⁸⁶

De même, les blogueurs doivent être conscients qu'ils restent assujettis aux lois sur outrage au tribunal s'ils révèlent l'identité de particuliers dont l'anonymat est protégé par une ordonnance du tribunal ou s'ils ne respectent pas la présomption d'innocence dans la couverture de procès judiciaires.

Position d'ARTICLE 19

ARTICLE 19 est convaincu que la liberté d'expression ne peut être piétinée au nom de la civilité et de la politesse sur le web. Les lois autorisant de telles poursuites doivent être abrogées.

Nous pensons également que, face à l'apparente inquiétude croissante sur le comportement acceptable sur le web, il est indispensable de garder à l'esprit l'importance du contexte des expressions. Cela inclut la nature « fervente, sinon fleurie » du discours en ligne, sa tendance à l'« échange rapide et spontané de commentaires » et sa « grande tolérance pour le langage hyperbolique ».⁸⁷ Des intermédiaires et des réseaux de médias sociaux ont également souligné l'importance du contexte des communications sur le Net, en particulier pour les commentaires outrageants.⁸⁸

Dans la mesure où les lois sur l'outrage entravent la liberté d'expression, ARTICLE 19 recommande que tout cas de ce type soit examiné à l'aune du triple test prévu par la législation internationale.

Responsabilité des blogueurs en matière de contenus produits par des tiers

Un blog a pour caractéristique marquante de permettre à d'autres internautes d'y publier leurs propres commentaires. De ce fait, les blogueurs sont confrontés à la question essentielle de leur responsabilité potentielle vis-à-vis des commentaires postés sur leur blog par leurs lecteurs.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la responsabilité juridique d'un blog incombe généralement à son « propriétaire », à savoir l'individu qui exerce un contrôle éditorial sur ses propres contenus. Par conséquent, il revient toujours au blogueur et à lui seul de décider quels contenus il souhaite publier sur son blog et s'il autorise ou non des lecteurs ou des utilisateurs du site à envoyer des commentaires. Le fait d'autoriser un tiers à publier des commentaires sur son blog reflète simplement la volonté d'un blogueur de mener des conversations en ligne. Cela est largement souhaitable et doit être encouragé, mais cela n'est pas une obligation reconnue comme telle dans la législation internationale.

De même, tout comme les blogueurs sont libres de décider par eux-mêmes s'ils autorisent ou non la publication de commentaires, ils sont en droit de modérer comme bon leur semble tout commentaire sur leur blog, y compris en supprimant des commentaires qu'ils n'aiment pas ou qui sont incompatibles avec les termes et conditions ou les normes communautaires qu'ils ont décidé d'imposer.

Dans le même temps, en tant qu'éditeurs, les blogueurs peuvent être responsables de commentaires ajoutés par des tiers ou « contenus générés par les utilisateurs ». Cependant, dans certains pays, ils peuvent déroger à cette responsabilité dans la mesure où ils sont considérés comme des « hébergeurs » (c'est-à-dire des fournisseurs de stockage de données) de contenus générés par les utilisateurs. Ils peuvent toutefois perdre cette immunité s'ils ne suppriment pas les contenus supposés illicites suite à une notification de plainte (procédures appelées « notification-et-retrait »). En d'autres termes, les blogueurs sont fortement encouragés à mettre en place une politique stricte de retrait de contenus.

De plus, quand ils ont mis en place des systèmes de modération, les blogueurs sont davantage exposés à des sanctions dans la mesure où ils peuvent prendre facilement connaissance des contenus supposés illicites postés sur leur site. Le risque de sanction est alors particulièrement élevé dans la mesure où un nombre illimité de personnes peut envoyer des commentaires et il peut s'avérer difficile de suivre un trafic intense sur son blog. De même, les blogueurs peuvent être sanctionnés s'ils hébergent, ou mettent à disposition, des contenus appartenant à des tiers, comme ceux qui sont protégés par des droits d'auteur.

Position d'ARTICLE 19

ARTICLE 19 suggère d'adopter les mesures suivantes pour protéger les blogueurs contre des sanctions découlant de la publication de commentaires produits par des tiers:

- **Les blogueurs doivent être dégagés de toute responsabilité juridique en cas de commentaires publiés par des tiers.**⁸⁹ En règle générale, les blogueurs doivent être dégagés de toute responsabilité tant qu'ils n'interviennent pas spécifiquement sur les contenus publiés par des tiers.⁹⁰ En particulier, et par principe, les blogueurs doivent être tenus de supprimer des contenus uniquement sur ordre d'un tribunal stipulant que l'expression incriminée est illicite. Cette mesure est cohérente avec les recommandations des quatre mandataires spéciaux pour la liberté d'expression formulées dans leur Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet de 2011.⁹¹
- **Les blogueurs ne doivent pas être tenus de superviser des contenus postés par des tiers:** ARTICLE 19 pense également que, en règle générale, il serait disproportionné de sanctionner des blogueurs pour des commentaires postés par des tiers sous prétexte qu'ils ont volontairement mis en place un système de modération. Ce dernier peut servir à des fins utiles dans certaines circonstances. Par exemple, une post-modération peut être appropriée si des internautes anonymes commencent à insulter d'autres internautes. En revanche, si des blogueurs en prennent connaissance simplement parce qu'ils ont mis en place de tels systèmes – et non parce qu'ils sont spécifiquement intervenus dans les commentaires – cela est susceptible de les dissuader de : (i) mettre en place un système de modération malgré les autres avantages qu'il présente ; ou (ii) même permettre des commentaires en premier lieu, ce qui pourrait sans aucun doute limiter plus généralement la liberté d'expression sur le web. Par ailleurs, nous considérons que toute disposition ou décision judiciaire ayant pour effet de contraindre des blogueurs à superviser des contenus générés par d'autres utilisateurs serait incompatible avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression dans la mesure où cela équivaut à adopter une forme de censure privée.⁹²
- **Les règles de « notification-et-retrait » doivent être abolies:** ARTICLE 19 est vivement préoccupé par l'adoption généralisée de règles de « notification-et-retrait ». Nous considérons qu'elles sont défavorables à la liberté d'expression pour plusieurs raisons. Ces règles manquent souvent de fondement juridique clair⁹³ et d'équité procédurale. En vertu de ces règles, des blogueurs (en tant qu'hébergeurs) sont vivement encouragés à supprimer rapidement des contenus sur la base d'allégations provenant d'une tierce partie ou d'un organe public et sans que la légalité du contenu incriminé soit judiciairement déterminée. De plus, l'auteur de la déclaration incriminée n'a généralement pas la possibilité d'examiner la plainte. De telles règles peuvent avoir un effet décourageant sur la liberté d'expression dans la mesure où les blogueurs pourraient péché par excès de prudence et supprimer des contenus parfaitement légitimes et licites.

-
- Les mesures dites de « notification et notification » doivent être une alternative à la « notification-et-retrait »: Alors que nous croyons que, par principe, les blogueurs doivent être tenus de supprimer des contenus uniquement sur ordre d'un tribunal, les mesures de « notification-et-notification » sont aussi compatibles avec les normes internationales du fait que les blogueurs ne font que passer la plainte à l'auteur du commentaire incriminé, sans avoir à le supprimer sur notification. Ce système est particulièrement adapté à certains types de contenus, dont les déclarations diffamatoires.

Recommandations:

- Les lois régissant la responsabilité des blogueurs, dont les lois relatives à la diffamation, à l'incitation et autres délits d'expression, doivent être conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression.
- En règle générale, les blogueurs ne doivent pas être tenus responsables de commentaires produits par des tiers sur leur blog quand ils ne sont pas intervenus eux-mêmes et n'ont pas modifié ces commentaires.
- Pour certains types de contenus, par exemple ceux qui portent atteinte au droit d'auteur ou qui sont diffamatoires, il convient d'envisager l'adoption de mesures de « notification-et-notification » grâce auxquelles des blogueurs peuvent être appelés à passer la plainte à l'auteur d'origine du commentaire, sans supprimer le contenu sur notification.

Blogueurs et responsabilités éthiques



L'une des questions les plus controversées sur le blogging et ses liens avec le journalisme traditionnel est celle de la déontologie et, plus généralement, des « devoirs et responsabilités » des blogueurs.

« Devoirs et responsabilités » des blogueurs

Le concept de « devoirs et responsabilités » apparaît à l'Article 19 du PIDCP et à l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protègent tous les deux le droit à la liberté d'expression. Cependant, il n'apparaît pas dans l'Article 19 de la DUDH, ni dans la Convention américaine des droits de l'homme ou dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Si ces termes ont été insérés dans le PIDCP, c'est en grande partie parce que ses rédacteurs craignaient que, bien qu'essentielle et vitale pour la démocratie, une liberté d'expression sans entrave pouvait être utilisée à de mauvaises fins.⁹⁴ Les gouvernements participants étaient particulièrement inquiets que les médias puissent exercer une influence excessive sur la conduite des affaires nationales et internationale, et sur l'opinion publique en général.⁹⁵

Avec le temps, le concept de « devoirs et responsabilités » est devenue partie intégrante du raisonnement de la Cour européenne autour de la question de la nécessité dans une société démocratique d'imposer des restrictions aux journalistes. En particulier, la Cour européenne a fréquemment examiné si le journaliste a agi de bonne foi et fournit des informations fiables et précises en accord avec la déontologie de sa profession.⁹⁶

Cependant, si d'aucuns ont soutenu que l'idée de « devoirs et responsabilités » était nécessaire pour promouvoir des normes déontologiques dans le journalisme, de nombreux juristes ont mis le doigt sur des failles sérieuses de ce concept.

- Premièrement, il suggère à tort que les « devoirs et responsabilités » sont une condition préalable à la protection de la liberté d'expression. Des détracteurs ont prévenu que, si c'était le cas, des droits seraient accordés uniquement à ceux qui exercent leurs devoirs envers une communauté dont ils acceptent et partagent les codes et les valeurs, et qu'une telle notion serait contraire au caractère inconditionnel des droits et des libertés (qui ne sont pas « méritoires ») et à leur caractère universel.⁹⁷
- Deuxièmement, rien dans la liberté d'expression n'exige de mettre un tel accent sur des « devoirs ». Tous les droits humains impliquent un respect égal des droits d'autrui. Toute suggestion que la liberté d'expression, en particulier, puisse être limitée par référence à des « devoirs » est contraire à l'esprit même des droits de l'homme, qui n'appartiennent pas seulement aux individus vertueux mais à tout le monde sans distinction.

Position d'ARTICLE 19 sur les devoirs et responsabilités des blogueurs

ARTICLE 19 pense que les termes « devoirs et responsabilités » énoncés à l'Article 19 du PIDCP et à l'Article 10 de la Convention européenne doivent être interprétés de manière beaucoup plus souple pour les blogueurs. En particulier, nous croyons qu'il serait hautement problématique de juger des blogueurs en fonction de normes développées pour des médias traditionnels, et ce pour deux raisons principales :

- **Manque de ressources**: une majorité écrasante de blogueurs ne dispose pas des mêmes ressources et moyens techniques que les journaux ou les chaînes télévisées, particulièrement en ce qui concerne la vérification des faits. La jurisprudence de la Cour européenne apporte son soutien à cette approche. En particulier, la Cour européenne a souligné que le champ d'application d'un quelconque de ces « devoirs et responsabilités » dépend de la situation de la personne et de ses moyens techniques.⁹⁸
- **Les blogueurs sont déjà « réglementés »**: il convient de ne pas oublier que les blogueurs, comme tout un chacun, sont déjà tenus de respecter les lois du pays dans lequel ils résident (voir ci-dessus). Par conséquent, la proposition selon laquelle il doit y avoir des « normes de comportement acceptable » sur le web outre celles déjà requises par la loi – comme un code de civilité ou de politesse applicable au web – est à la fois injustifiée et excessive.

Blogueurs et autorégulation

L'autorégulation est une longue tradition dans les médias d'information, notamment dans la presse, et induit habituellement l'adoption volontaire d'un code de conduite par une association de journalistes ou des organes de médias. De tels codes comprennent en général au minimum : des devoirs d'exactitude, honnêteté et indépendance ; et le respect de la présomption d'innocence et de la vie privée.⁹⁹ Le respect de ce code est généralement adopté par des conseils de presse, qui reçoivent et examinent aussi des plaintes contre les médias. La plupart des conseils de presse fonctionnent indépendamment de l'Etat. On peut trouver des conseils de presse de ce type en Australie, au Canada, en Afrique du Sud, en Inde, dans beaucoup de pays européens¹⁰⁰ et en Afrique.¹⁰¹

L'avènement du blogging a donné lieu à des débats dans certains pays sur la question de savoir si des blogueurs exerçant des activités de journaliste sur le web doivent être soumis à une autorégulation au même titre que la presse. Avec ce modèle, les blogueurs adopteraient volontairement un code de conduite et accepteraient les mécanismes de résolution de plaintes d'un conseil de presse. Plusieurs pays envisagent actuellement une réforme de leurs conseils de presse afin d'inclure des nouveaux médias, dont l'Australie,¹⁰² la Nouvelle-Zélande,¹⁰³ la Finlande¹⁰⁴ et le Royaume-Uni.¹⁰⁵

Position d'ARTICLE 19 sur l'autoréglementation des blogueurs

D'une part, ARTICLE 19 considère qu'il est totalement raisonnable pour les médias traditionnels qui utilisent de nouveaux médias (par exemple des sites de journaux) d'élargir les mécanismes d'autorégulation existants à leurs activités sur le web.

D'autre part, si tous les blogueurs ont la possibilité d'adopter volontairement les normes établies pour les médias traditionnels ou de créer leur propre code déontologique, nous serions opposés à toute forme d'« incitation » légale ou de menace de sanction visant à encourager les blogueurs à respecter ces codes. De même, les blogueurs ne doivent pas être forcés ou encouragés à rejoindre des organes d'autorégulation. En voici les raisons principales:

- Premièrement, rien ne prouve que la blogosphère a besoin d'être autoréglementée par des codes de déontologie ou des organes particuliers. A de nombreux égards, l'Internet est déjà assujéti à une certaine forme d'autorégulation : par exemple, la mise à disposition de modérateurs pour des forums de discussion et de réponses (talkbacks),¹⁰⁶ ou des réseaux informels de discussion et de critique dans le but de corriger des informations fallacieuses. Il en est de même pour l'utilisation de langage offensant et autres contenus socialement inacceptables. Il a également été observé que le succès d'un blog dépend généralement de la qualité de son contenu et de l'approbation par des pairs.¹⁰⁷ Les blogueurs tendent aussi à respecter une certaine forme d'« étiquette » sur le web, par exemple en reconnaissant les contenus produits par d'autres ou en les reproduisant sur leur propre blog « avec permission et remerciements ».
- Deuxièmement, contrairement à ce que l'on croit, la qualité de l'information trouvée sur les blogs dépasse fréquemment celle de la presse traditionnelle. Les blogueurs ont souvent assumé une fonction utile en dénonçant activement la mauvaise qualité de l'information publiée par certaines fractions de la presse – bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes soumis aux mêmes formes d'autorégulation que les journalistes traditionnels.¹⁰⁸ Souvent, des blogueurs ont attiré l'attention sur des sujets que la presse traditionnelle a négligés¹⁰⁹, ou ont dénoncé la publication d'informations erronées par de grands médias.¹¹⁰ Autrement dit, en tant que concurrents sur le cyber-marché des idées, les blogueurs contribuent sans aucun doute à l'amélioration des normes de la presse.
- Troisièmement, de nombreux blogs prennent la forme d'articles d'opinion, qui ne sont jamais l'objet de normes déontologiques journalistiques. En effet, il est utile de rappeler que le droit d'opinion n'est pas limité en vertu de l'Article 19 du PIDCP. Par ailleurs, si des blogueurs cherchent à stimuler la production des médias traditionnels, il leur est encore possible de se plier aux normes pertinentes en la matière s'ils le souhaitent.

Recommandations:

- Les termes « devoirs et responsabilités » énoncés à l’Article 19 du PIDCP et à l’Article 10 de la Convention européenne doivent être interprétés avec souplesse afin de tenir compte des situations particulières des blogueurs en question.
- Les blogueurs ne doivent pas être forcés de respecter des codes de déontologie ou des codes de conduite élaborés par les médias traditionnels et ne doivent pas être forcés ou encouragés à rejoindre des organes d’autorégulation des médias traditionnels.
- Les blogueurs peuvent décider de respecter les normes éthiques des médias traditionnels de leur plein gré. Ils peuvent également créer leur propre code de conduite soit pour leurs propres blogs ou pour des associations qu’ils rejoignent volontairement. Les systèmes alternatifs de résolution de conflits doivent être également encouragés.
- Quand des blogueurs produisent des textes pour un journal traditionnel, ils doivent être soumis au contrôle éditorial de cette publication et respecter les normes éthiques des journalistes.

End notes

- ¹ Par exemple, certains groupes ont exigé d'imposer des restrictions à certains blogs, notamment ceux qui encouragent l'anorexie, qui prodiguent des conseils sur le suicide ou pratiquent des formes de « cyber-bullying » (harcèlement violent par l'intermédiaire du web).
- ² Beaucoup de définitions du blogueur ont vu le jour; voir par exemple Debbie Weil, Top 20 Definitions of Blogging, Wordbiz Report, 8 octobre 2003; à consulter sur <http://bit.ly/16mrDXg> ou Daniel Scocco, 27 Definitions for "Blog, Daily Blog Tips, 18 août 2008; disponible sur <http://bit.ly/mPQXQ>.
- ³ Voir Paul Bradshaw, « An attempt to define Blogging as a genre », Online Journalism Blog, 13 novembre 2008; à consulter sur <http://onlinejournalismblog.com/2008/11/13/an-attempt-to-define-blogging-as-a-genre>.
- ⁴ David Allen Green a mentionné certains de ces éléments dans sa déclaration écrite à l'enquête du juge Leveson, à consulter sur <http://bit.ly/xZTEZp>.
- ⁵ Ces recommandations s'appuient sur des normes internationales et comparatives. Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affiliation obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme, Avis consultatif OC-5/85, 13 novembre 1985, Series A. No. 5, à consulter sur www.oas.org/en/iachr/expression/showDocument.asp?DocumentID=27. La Cour fédérale du district a également statué que, selon le Freedom of Information Act, un représentant des médias d'information est, par définition, une personne ou une entité qui collecte des informations revêtant un intérêt potentiel pour une fraction du public, qui utilise ses compétences éditoriales pour transformer la matière première en une production distincte, et qui diffuse ce travail à un public ». Voir Electronic Privacy Information Centre c. Department of Defense, US District Court for the District of Columbia (No. 02-1233 (JDB) ECF).
- ⁶ Résolution 217A(III) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, adoptée le 10 décembre 1948. Alors que la DUDH n'est pas directement contraignante pour les États-parties, certains de ses articles, y compris l'Article 19, ont acquis force de loi au titre du droit international coutumier depuis l'adoption de la DUDH en 1948.
- ⁷ L'Article 19 du PIDCP stipule: « 1) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3) L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi. »
- ⁸ Voir, CCPR/C/GC/34; disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>.
- ⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 34, par. 12.
- ¹⁰ Ibid., par. 17.
- ¹¹ Ibid., par. 39.
- ¹² Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet, juin 2011; à consulter sur <http://bit.ly/yRGeBi>.
- ¹³ Ibid.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ Observation générale n° 34, op.cit., par. 43.
- ¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à propos des défis soulevés par le droit de chercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toutes sortes par l'intermédiaire d'Internet, A/HRC/17/27, 16 mai 2011; disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/a.hrc.17.27_en.pdf.
- ¹⁷ La Recommandation No. R (2000)7 du Comité des ministres aux États membres relative au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000, définit le « journaliste » comme « toute personne physique ou morale pratiquant à titre régulier ou professionnel la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tout moyen de communication de masse ».
- ¹⁸ Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011; à consulter sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1835645&Site=COE>.
- ¹⁹ Ibid.

- ²⁰ Le Comité a stipulé que « en ce qui concerne en particulier les nouveaux médias, des codes de conduite ou normes éthiques applicables aux blogueurs ont déjà été adoptés par une partie au moins de la communauté des internautes journalistes. Néanmoins, les blogueurs ne devraient être considérés comme des médias que dans la mesure où ils remplissent suffisamment les critères applicables ». Ibid., par. 41.
- ²¹ Par exemple, au Royaume-Uni, le Code de conduite de la Commission des plaintes de la presse (PCC) est applicable aux citoyens journalistes uniquement lorsque ces derniers soumettent des contenus à des journaux ou périodiques qui souscrivent à ce Code : « Les rédacteurs en chef et éditeurs (qui assument la responsabilité finale conformément au système d'autorégulation) sont tenus de veiller à ce que le Code soit respecté non seulement par le personnel éditorial mais aussi par les contributeurs externes, y compris ceux qui ne sont pas journalistes. » Voir http://www.pcc.org.uk/faqs.html#faq2_13.
- ²² Le Code de la presse de 1986, en vertu de l'amendement de 2000, contraint tous les éditeurs et les particuliers résidant en Iran – y compris « toutes les publications électroniques » – à déposer une demande de licence auprès du Conseil de surveillance de la presse. Les candidats doivent avoir la nationalité iranienne, être âgés de plus de 25 ans, avoir une éducation supérieure, un casier judiciaire vierge et être « exempts de toute corruption morale ». De plus, tous les blogueurs doivent enregistrer leurs sites au Ministère des Arts et de la Culture. Les particuliers qui se voient refuser une licence sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou la peine capitale. Voir République islamique d'Iran, Code de la presse, à consulter sur <http://bit.ly/10wRhW>; ou ARTICLE 19, « Examen périodique universel de la République islamique d'Iran », août 2009 ; disponible sur <http://bit.ly/X028nN>.
- ²³ Selon l'Executive Regulation for Electronic Publishing Activity (janvier 2011), toute entité qui diffuse des informations par l'intermédiaire de blogs, de téléphones mobiles ou de SMS tombe sous le coup du Code de la Presse et des Publications 2000 et doit déposer une demande de licence. Les candidats doivent avoir plus de 20 ans, être de nationalité saoudienne et avoir un diplôme d'études secondaires : les rédacteurs en chef de chaque licence doivent également être approuvés par le gouvernement. Les applications Internet proposant des mémoires, articles, journaux et rapports personnels, notamment des blogs, doivent être enregistrées auprès du ministère. Ainsi, le système combine une licence (pour les blogs offrant des informations et des vidéos) et un enregistrement (pour les blogs personnels) ; voir Human Rights Watch, Saudi Arabia: Rescind New Online Restrictions, 07/01/2011; disponible sur <http://bit.ly/YWejBe>.
- ²⁴ En novembre 2011, le ministère des Mass media et de l'Information (MMMI) a commencé à mettre en place une procédure d'enregistrement pour « tous les sites d'information fonctionnant à l'intérieur ou hors du territoire du Sri Lanka qui publient des informations sur le Sri Lanka et ses citoyens ». Cela comprend également les blogs, à l'exception de ceux qui portent exclusivement sur des informations personnelles. Les premières demandes ont été révisées en janvier 2012 et seuls 27 candidats (sur 80) se sont vu attribuer une licence : en juillet 2012, seuls 45 sites ont été enregistrés ; voir MMMI, Registration of websites has been started, 17/11/2011; disponible sur <http://bit.ly/10DWgXR>; et MMMI, Registration of Newscasting Websites is put into action as planned, 16/01/2012; disponible sur <http://bit.ly/YnNxBY>.
- ²⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affiliation obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme, op.cit.
- ²⁶ Ibid., par. 77: Le bien-être général requiert le plus grand nombre d'informations possible, et c'est le plein exercice du droit à la liberté d'expression qui tire profit de ce bien-être général... Un système qui contrôle le droit à la liberté d'expression au nom d'une supposée garantie d'exactitude et d'honnêteté de l'information peut entraîner de nombreux abus et, en définitive, entraver le droit à l'information de la société.
- ²⁷ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Lesotho, 08/04/1999, UNDoc. No. CCPR/C/79/Add.106, par. 23.
- ²⁸ Déclaration conjointe du 18 décembre 2003; disponible sur <http://bit.ly/10wZxnZ>.
- ²⁹ Voir, par exemple, le rapport 2011 du Rapporteur spécial, op.cit., par. 53. Cette opinion est également répandue en Europe, par exemple en matière d'application des droits d'auteur sur Internet.
- ³⁰ Pour de plus amples informations, voir <https://www.eff.org/issues/anonymity>
- ³¹ C.f., la Recommandation CM/Rec (2011)7, op.cit., stipulant que « des dispositions peuvent être requises pour autoriser le recours à des pseudonymes (par exemple sur les réseaux sociaux) lorsqu'une divulgation de l'identité risque d'entraîner des mesures de rétorsion (par exemple en tant que conséquence de l'activisme dans le domaine politique ou des droits de l'homme). »
- ³² Voir résumé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière; sur <http://bit.ly/ek1D7y>.
- ³³ Dans l'affaire Gauthier c. Canada (07/04/1999, n° 633/1995), le Comité des droits de l'homme a stipulé que le fonctionnement et l'application d'un système d'accréditation « doivent apparaître nécessaires et proportionnés à l'objectif en question, et ne pas être arbitraires... Les critères doivent être précis, justes et raisonnables et leur application doit être transparente », par. 13.6.

- ³⁴ Déclaration conjointe 2003, op.cit. « Les systèmes d'accréditation des journalistes sont appropriés à condition d'être nécessaires afin de leur fournir un accès privilégié à certains lieux et/ou manifestations ; ces systèmes doivent être supervisés par un organe indépendant et les accréditations doivent être délivrées à l'issue d'une procédure équitable et transparente, en fonction de critères clairs et non discriminatoires connus à l'avance. »
- ³⁵ Voir ARTICLE 19, Indonesia: Navigating Indonesia's Information Highway, 2013.
- ³⁶ Par exemple, le Parti libéral canadien a choisi d'accréditer des « blogueurs indépendants » qui ont manifesté le souhait de couvrir la convention du parti. Lire Blogger accreditation for the LPC Showcase is confirmed; sur <http://bit.ly/Ywu5DX>.
- ³⁷ Practice Guidance on the use of live text-based forms of communication (including Twitter) from court for the purposes of fair and accurate reporting, décembre 2011, par. 10; sur <http://bit.ly/tfbvBt>.
- ³⁸ Ibid., par. 9.
- ³⁹ Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme, Résolution 2005/38: The Right to Freedom of Opinion and Expression, 19 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/38;
- ⁴⁰ Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique, octobre 2002; sur <http://bit.ly/YWuV4>.
- ⁴¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.1 16 Doc. 5 rev. 1 corr. (22 octobre 2002).
- ⁴² Voir affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, [GC], Requête No. 38224/03, 14/09/2010; par. 50; disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-100448>.
- ⁴³ Les pays qui reconnaissent le droit à la protection des sources des journalistes comprennent l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Australie, le Brésil, le Burundi, le Canada, le Chili, la Croatie, l'Équateur, le Salvador, la France, la Géorgie, l'Allemagne, le Japon, la Lituanie, le Mozambique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis ou le Venezuela.
- ⁴⁴ Voir les critères de divulgation mentionnés dans « Proposed Guidelines on Protection of Journalists' Sources » dans David Banisar, *Silencing Sources: An International Survey of Protections and Threats to Journalist's Sources* (Privacy International, 2007), p. 96.
- ⁴⁵ Voir, par exemple, l'Exposé des motifs de la Recommandation n° R (2000) 7 du Comité des ministres aux États-membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, par. 40-41.
- ⁴⁶ Ibid., par. 40, 41 et 48.
- ⁴⁷ Malgré les normes mentionnées ici, les organes internationaux n'ont pas explicitement reconnu la protection des sources pour les blogueurs.
- ⁴⁸ Déclaration de principes sur la liberté d'expression, approuvée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme au cours de sa 108e session ordinaire, 19 octobre 2000; à consulter sur <http://bit.ly/GNJ6Ng>.
- ⁴⁹ Recommandation R(2000) 7 du Comité des ministres, op.cit.
- ⁵⁰ Recommandation CM/Rec (2011)7, op.cit. Un principe similaire a été récemment adopté par la Cour suprême fédérale suisse, voir les décisions de la Cour suprême sur la protection des sources pour les commentaires de blogs, sur <http://www.internationallawoffice.com/newsletters/detail.aspx?g=e8bad5e4-c35b-447e-9edf-3b72f674c25f>.
- ⁵¹ Voir l'affaire *Cornec c. Morrice & Ors* [2012] IEHC 376 (18/09/2012); sur <http://bit.ly/UHTaOG>. La Cour a considéré qu'une personne qui blogue sur un site Internet peut constituer un « organe de l'opinion publique » au même titre que ceux qui étaient répandus en 1937 (par exemple la radio, la presse et le cinéma). Elle a également jugé que la garantie du droit du blogueur à contribuer au débat public avait une haute valeur constitutionnelle et que l'obligation de révéler ses sources compromettrait le droit d'éduquer et influencer l'opinion publique qui est au cœur même de la liberté d'expression légitime, par. 66.
- ⁵² Reporters Sans Frontières, *Baromètre de la liberté de la presse 2012*, Journalistes tués, 2012; sur <http://bit.ly/wyG5Kw>. Les termes « citoyen journaliste » et « blogueur » sont utilisés indifféremment. Un citoyen journaliste est un citoyen qui joue un rôle actif dans le processus de collecte, de diffusion et d'analyse de l'information, voir Bowman et Willis, *We Media: How Audiences are Shaping the Future of News and Information*, the Media Center at the American Press Institute, 2003.
- ⁵³ Freedom House, *Freedom on the Net*, 2012.
- ⁵⁴ Par exemple, les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression des Nations-Unies, de l'OSCE et l'OEA ont appelé les États à « prendre des mesures adéquates pour mettre fin au climat d'impunité, dont l'allocation de ressources et d'attention suffisantes pour empêcher les attaques visant des journalistes et autres individus exerçant leur droit à la liberté d'expression » ; voir Déclaration conjointe relative à la censure par le meurtre et la diffamation de 2000 ; disponible sur <http://bit.ly/YpIWAJ>. Voir également la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression 2012; disponible sur <http://bit.ly/W5rx39>.
- ⁵⁵ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Dink c. Turquie*, No. 2668/07, 14 septembre 2010.

- ⁵⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire Osman c. Royaume-Uni, No. 23452/94, 28 octobre 1998, par. 115. Voir aussi Gongadze c. Ukraine, No. 34056/02, 8 novembre 2005 (une affaire portant sur l'absence de protection d'un journaliste).
- ⁵⁷ Osman c. Royaume-Uni, op.cit., par. 116.
- ⁵⁸ Ibid., par. 116.
- ⁵⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Doc.CCPR/C/79/Add.63, par. 25.
- ⁶⁰ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, 2012, op.cit.
- ⁶¹ Affaire Miranda c. Mexique n° 11.739, Rapport No 5/99, OEA/Ser.LV/II.95 Doc. 7 rev., p. 755 (1998), par. 52.
- ⁶² Pour plus de détails, voir la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, op.cit.
- ⁶³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Velásquez Rodríguez c. Honduras, 29 juillet 1988, Series C No. 4, par. 177.
- ⁶⁴ Cour interaméricaine, Genie Lacayo c. Nicaragua, 29 janvier 1997, 30, par. 77; voir également la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire König c. Allemagne, 28 juin 1978, par. 99.
- ⁶⁵ Voir par exemple, Déclaration conjointe 2012, op.cit.; la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc. A/40/53, 29/11/1985; et les décisions de la Cour européenne dans l'affaire Delcourt c. Belgique, jugement du 17 janvier 1970; König c. Allemagne, op.cit; ou Öztürk c. Allemagne, jugement du 21 février 1984.
- ⁶⁶ Rapport 2011 du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, op.cit.
- ⁶⁷ Ibid, par. 22.
- ⁶⁸ L'Electronic Information and Transactions Act de 2008 en Indonésie en est un exemple; cité dans ARTICLE 19, Indonesia: Navigating Indonesia's Information Highway, op.cit.
- ⁶⁹ Voir, par exemple, ARTICLE 19, Libel Tourism: a growing threat to free speech, sur <http://bit.ly/ZGblCJ>.
- ⁷⁰ Times Newspapers Limited (Nos. 1 and 2) c. Royaume-Uni, Requêtes no. 3002/03 et 23676/03, 10 mars 2009. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas constaté de violation du droit à la liberté d'expression dans cette affaire ; cependant, elle a souligné que des plaintes pour diffamation engagées après un laps de temps trop long pourraient entraîner une entrave disproportionnée à la liberté d'expression.
- ⁷¹ Voir, par exemple, l'affaire Lord Mc Alpine au Royaume-Uni, novembre 2012; sur <http://bit.ly/PNOyED>.
- ⁷² L'effet peut être atténué lors de l'évaluation du montant des dommages recouvrables; voir <http://bit.ly/TMosJK>.
- ⁷³ Ce fut le cas par exemple dans plusieurs affaires au Royaume-Uni, voir Kordowski c. Hudson, [2011] EWHC 2667 (QB), Wallis c. Meredith, [2011] EWHC 75 (QB) et McBride c. Body Shop Int Plc, [2007] EWHC 1658 (QB); voir Ashley Hurst, Internet Libel Part I: What makes it Different?, 26/11/2012, disponible sur <http://bit.ly/RbBM4G>.
- ⁷⁴ Le « Grail Quest » a été l'un des modèles de résolution de conflits les plus populaires chez les entrepreneurs d'Internet, l'arbitrage et les avocats d'Internet; voir « Internet Disputes, Fairness in Arbitration and Transnationalism: Reply to Julia Hornle », International Journal of Law and Information Technology, 2011.
- ⁷⁵ Seconde génération du réseau World Wide Web, le Web 2.0 permet de collaborer et échanger des informations sur le web. Il se réfère à la transition des pages html statiques à des pages plus dynamiques.
- ⁷⁶ Voir le rapport 2011 du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, op.cit., par. 28.
- ⁷⁷ Voir, par exemple, l'affaire Tamiz c. Google, ([2013] EWCA Civ 68).
- ⁷⁸ The Guardian, « The long arm of online libel laws », 7 novembre 2011; à consulter sur <http://bit.ly/X7Bs85>.
- ⁷⁹ Déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression des Nations-Unies, de l'OSCE et de l'OEA, 2005; à consulter sur <http://bit.ly/Xp7RJA>.
- ⁸⁰ Déclaration conjointe 2011 des quatre mandataires spéciaux sur la liberté d'expression ; op.cit.
- ⁸¹ Voir, ARTICLE 19, Définir la diffamation, 2000.
- ⁸² Conseil de l'Europe, Combattre le discours de haine: vivre ensemble sur le web; à consulter sur <http://bit.ly/QLmTuY>.
- ⁸³ En Inde, il y a eu un grand nombre d'arrestations très médiatisées dues à la publication de commentaires sur Facebook. Le gouvernement a récemment publié des lignes directrices pour prévenir l'arrestation de citoyens ordinaires pour ce genre de commentaires inoffensifs ; voir Raw story, India to amend hate speech law after Facebook controversy, 29/11/2012; disponible sur <http://bit.ly/Y7VDm1>.
- ⁸⁴ ARTICLE 19, Interdiction de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, décembre 2012; disponible sur <http://bit.ly/VUzEed>.
- ⁸⁵ Ibid.
- ⁸⁶ C'est le cas, par exemple, au Royaume-Uni et en Australie. Au Royaume-Uni, un homme a été condamné pour une mauvaise blague sur Twitter en vertu de cette loi, même si cette condamnation a été ultérieurement invalidée; voir la décision de la Cour suprême dans l'affaire Paul Chambers c. DPP; sur <http://bit.ly/OOZ611>. Voir également « BBC, Huge rise in social media crimes », 27/12/2012; sur <http://www.bbc.co.uk/news/uk-20851797>.

- 87 Voir aussi les propositions d'ARTICLE 19 sur l'affaire du tweet de Paul Chambers (« Twitter Joke Trial ») ; sur <http://bit.ly/KFWOPU>.
- 88 Twitter Help Centre, Offensive: Consider the Context; sur <http://bit.ly/1449YUA>.
- 89 Des règles différentes peuvent s'appliquer pour des contenus criminels.
- 90 Voir les propositions d'ARTICLE 19 sur l'affaire Jezior c. Pologne (no.31955/11), <http://www.article19.org/data/files/medialibrary/3670/Amicus-brief-Jezior-v-Poland-A19-submissions.pdf>; voir également la section 230 du Communications Decency Act 1996.
- 91 Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et Internet 2011, op.cit., Principes 2 (a) et (b).
- 92 Par exemple, en vertu de l'Article 15 de la Directive sur le e-commerce, les Etats membres de l'Union européenne ne sont pas autorisés à imposer aux fournisseurs une obligation générale de superviser leurs services. Voir également la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et Internet, op. cit.
- 93 Voir rapport de l'OSCE sur la liberté d'expression et Internet, juillet 2011, p. 30.
- 94 Mario Oetheimer, « Les "devoirs" et "responsabilités" des journalistes: une garantie à l'exercice de la liberté d'expression? », 2008; sur <http://bit.ly/WGq5p6>.
- 95 Pour une approche similaire de la Cour européenne des droits de l'homme, voir Stoll c. Suisse, [GC], no. 69698/01, 10/12/2007, par. 104.
- 96 Voir, par exemple, la Cour européenne, Fressoz et Roire c. France [GC], No. 29183/95, par. 54.
- 97 F. Tulkens, « Pour une approche dialectique des droits et responsabilités – Conclusions », dans H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 525.
- 98 Voir, par exemple, l'affaire Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, § 49 in fine, Series A no. 24
- 99 Syndicat national des journalistes, Charte d'éthique professionnelle des journalistes (2011); disponible sur <http://bit.ly/ye6uvZ>; Commission des plaintes de la presse, Editors' code of practice, disponible sur <http://bit.ly/aDmTom>.
- 100 Voir, par exemple, les membres de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe, disponible sur <http://bit.ly/10JWAUP>.
- 101 La liste des conseils des médias et des médiateurs de la presse en Afrique est disponible sur <http://bit.ly/Zkpl5U>.
- 102 Le Conseil de la presse australien (APC) est le principal organe chargé d'examiner les plaintes contre les journaux, périodiques et organes de presse numériques associés en Australie. Il statue sur des plaintes relatives aux sites web associés aux médias imprimés. Les blogueurs dont les articles sont publiés sur les sites de journaux imprimés entreraient par conséquent dans le champ d'application du Conseil. Voir APC, « What we do », disponible sur <http://bit.ly/YYJgVs>. En mai 2012, les premiers éditeurs en ligne ont rejoint le Conseil. Bien que les nouveaux membres soient des médias nouveaux agissant comme des médias traditionnels, cette évolution ouvre certainement la porte aux blogueurs. Par ailleurs, le Conseil s'est lancé dans un projet de trois ans sur la révision des normes de conduite, en s'attachant prioritairement au contexte de la communication croissante sur le web ; voir les normes d'APC sur <http://bit.ly/ZGQOyw>.
- 103 Le Conseil de la presse (PC) supervise tous les contenus publiés sur les sites web de ses membres, y compris les blogs. Le Conseil a aussi parfois fourni des conseils ainsi que des services de médiation à des particuliers qui déposent des plaintes relatives à des contenus publiés dans des médias non traditionnels ; voir www.presscouncil.org.nz. La Commission des lois procède actuellement à un examen de l'environnement réglementaire à l'ère du numérique et a proposé de remplacer le Conseil de presse et l'Autorité des normes de diffusion (Broadcasting Standards Authority) par un seul organe réglementaire indépendant qui serait financé par ses membres et subventionné par l'Etat. La nouvelle autorité de régulation préparerait, en consultation avec les parties prenantes, une série de principes en fonction desquels elle se prononcerait. Il a été proposé de mettre en place des codes particuliers aux différents secteurs. L'affiliation pourrait être entièrement volontaire ou obligatoire pour certains acteurs, par exemple ceux qui publient en tant qu'entreprises commerciales. Commission des lois, The News Media Meets 'New Media', Issues Paper 27, décembre 2011, p. 105, disponible sur <http://bit.ly/MXU9Y3>.
- 104 Le Conseil des mass médias (JulkisenSananNeuvosto) est chargé d'examiner les plaintes relatives à des contenus publiés dans les mass médias par des membres du Conseil, y compris des quotidiens d'information, des périodiques, la télévision, la radio et les sites web. JulkisenSananNeuvosto, 'Basic Agreement', disponible sur <http://bit.ly/ZHoCnd>. En 2011, les lignes directrices du Conseil ont été révisées dans le but d'incorporer des plaintes relatives à des commentaires postés par des utilisateurs sur des sites web. Voir 'Guidelines for journalists'; sur http://www.jsn.fi/en/journalists_instructions/.

-
- ¹⁰⁵ L'actuelle Commission des plaintes de la presse (PCC) examine des plaintes relatives à des journaux, périodiques et leurs sites. En 2009, ses attributions ont été élargies aux publications exclusivement diffusées en ligne. Cependant, la PCC n'examine que des plaintes liées à des publications qui seraient considérées comme des journaux et périodiques basés au Royaume-Uni s'ils étaient sous forme imprimée et dont les éditeurs ont souscrit au Code de conduite des éditeurs. Voir « Press Standards Board of Finance Limited, PCC's remit extended to include online-only publications », 14/12/2009, sur <http://bit.ly/14TYvmy>. Seuls les blogueurs collaborant avec des journaux d'information ou des périodiques et souscrivant au Code seraient réglementés par la PCC. En novembre 2012, le juge Leveson a publié ses recommandations concernant la culture, la pratique et l'éthique de la presse et ses recommandations pourraient modifier fondamentalement le système actuel. Le rapport du juge Leveson est resté silencieux sur les nouveaux médias, y compris le blogging. Voir le site de l'Enquête Leveson sur <http://www.levesoninquiry.org.uk/>.
- ¹⁰⁶ Le système TalkBack Reader Response est l'un des premiers systèmes utilisés sur Internet pour permettre aux internautes de répondre à des articles postés sur un site web.
- ¹⁰⁷ David Allen Green, op.cit.
- ¹⁰⁸ Par exemple, le blog des Droits de l'homme du Royaume-Uni a dénoncé l'utilisation fallacieuse des statistiques par le Daily Mail dans le but de dénigrer la Cour européenne.
- ¹⁰⁹ Par exemple, aux États-Unis, en 2002, des blogueurs ont dénoncé le racisme du sénateur Trent Lott; voir Mark Glaser, « Trent Lott Gets Blogged: Free Finance Sites Spoofed by WSJ.com », *Online Journalism Review*, 17/12/2002.
- ¹¹⁰ Corey Pein, « Blog-Gate, *Colum.Journalism Rev.* », jan.-fév. 2005: « Des blogueurs ont soutenu que l'attaque contre CBS News était leur Boston Tea Party, une victoire de la populace démocratique sur les élites paresseuses des grands médias traditionnels », p. 30–31; sur <http://bit.ly/13Uxfbl>; ou Rebecca MacKinnon, « Blogging, Journalism, and Credibility », 11/01/2005; sur <http://bit.ly/XGTdLQ>.

